

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les CRAM-CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les CRAM. Pour les obtenir, adressez-vous au service prévention de la Caisse régionale ou de la Caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les Caisses régionales d'assurance maladie et les Caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Limitations et interdictions d'emploi et de mise sur le marché des produits chimiques en milieu professionnel

Aline Ménard,
Information juridique, INRS Paris

SOMMAIRE

Introduction	5
Tableau synthétique des interdictions et limitations d'emploi et de mise sur le marché	7
Liste des substances classées par n° CAS	77
Annexes	
Annexe I : Dispositions particulières relatives aux substances et préparations classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.....	81
Annexe II : Liste des textes réglementaires cités.....	81
Annexe III : Code du travail (extraits).....	82

INTRODUCTION

Évolution de la réglementation française et européenne

En milieu professionnel, un très grand nombre de produits chimiques est utilisé. Ils peuvent s'avérer dangereux pour la santé des travailleurs en raison de leur nature même, des quantités mises en œuvre, de la durée d'exposition...

Dès 1948, une loi portant sur la mise en vente et l'emploi de produits nocifs à usage industriel a introduit dans le code du travail des dispositions concernant l'étiquetage de ces produits et la possibilité d'interdire l'emploi de certains d'entre eux « pour l'exécution de certains travaux industriels, même lorsque ces travaux sont effectués par des chefs d'établissements eux-mêmes ou par des travailleurs indépendants ». Des décrets d'application ont suivi, interdisant notamment l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture (décret du 30 décembre 1948), des composés arsenicaux lors des travaux de décapage et de détartrage (décret du 19 janvier 1951), du benzène comme dissolvant (décret du 14 juin 1969).

La loi du 6 décembre 1976, codifiée sous l'article L. 231-7, a complété ces dispositions. Afin d'intégrer la sécurité le plus en amont possible, les substances et préparations dangereuses pour les travailleurs peuvent être interdites à tous les stades : fabrication, importation, vente, cession, emploi. Toutes ces opérations peuvent aussi être limitées ou réglementées (par exemple, limitation d'emploi d'une substance en fonction de sa concentration). De plus, une procédure spéciale est prévue en cas d'urgence pour suspendre la commercialisation ou l'utilisation de substances et préparations dangereuses lorsque la dangerosité d'un produit est constatée. L'article R. 231-57, introduit dans le code du travail par le décret du 20 mars 1979, précise que les arrêtés pris par le ministre chargé du travail dans ce cas, ne nécessitent pas l'avis préalable du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Ces arrêtés, non renouvelables, ont une validité de six mois.

Dans le même temps, la Communauté européenne se préoccupait, dans le cadre du Marché intérieur, du rapprochement des législations des différents États membres en ce qui concerne la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Dans le même esprit que la réglementation française, la production, la commercialisation et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ont été réglementés pour protéger la population et les salariés. Ainsi la première directive européenne sur le sujet, la directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976, a pris en compte les risques pour la santé des polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et du chlorure de vinyle. Depuis lors, les nombreuses modifications et adaptations de cette directive ont réglementé cette matière, visant un nombre sans cesse plus grand de substances soit en les interdisant, soit en soumettant leur utilisation à certaines conditions. Les règles édictées peuvent différer selon la destination finale du pro-

duit. Certaines substances sont interdites à la vente au public, mais autorisées pour un usage professionnel sous certaines conditions (quantité, concentration, étiquetage, catégorie professionnelle concernée, etc.). La réglementation française a dû s'adapter et évoluer en conséquence pour assurer la transposition de ces directives.

Définition des substances et préparations visées

Le code du travail donne une définition à l'article R. 231-51 beaucoup plus précise que celle de la directive de 1976 :

« (...) on entend par « substances » les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

On entend par « préparations » les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Sont considérées comme « dangereuses » (...) les substances et préparations correspondants à certaines catégories » (voir en annexe le texte complet).

Pénalités prévues par le code du travail

La responsabilité pénale du chef d'entreprise ou de ses préposés peut être engagée sur la base de l'article L. 263-2 du code du travail lorsque, par leur faute personnelle, ils ont enfreint les règles d'hygiène et de sécurité, et en particulier les dispositions de l'article L. 231-7.

Le même article L. 263-2 du code du travail permet également de mettre en jeu la responsabilité « d'autres personnes » par exemple les vendeurs ou importateurs de substances dangereuses qui, par leur faute personnelle, n'ont pas respecté les dispositions de l'article L. 231-7 et des textes pris pour son application.

Tableau synthétique des interdictions et limitations d'emploi et de mise sur le marché

L'objet de cette synthèse est de permettre de retrouver aisément les dispositions réglementaires interdisant ou limitant l'emploi ou la mise sur le marché des produits chimiques utilisés en milieu professionnel. On y trouvera les textes du ministère chargé du travail ainsi que ceux des ministères

chargés de la santé, de l'industrie, de l'environnement ou de l'économie qui intéressent les chefs d'établissement en tant qu'utilisateurs, mais aussi fabricants ou vendeurs de ces produits.

N'ont pas été retenus les textes visant :

- les substances vénéneuses dangereuses pour la santé,
- les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle,
- les produits chimiques utilisés en agriculture,
- les produits explosifs ou radioactifs,
- les produits chimiques dangereux pour l'environnement,
- des catégories de travailleurs, à savoir les femmes et les jeunes travailleurs.

Par ailleurs, les très nombreuses substances complexes dérivées du charbon et du pétrole (goudrons, distillats liquides de type naphta, huiles, graisses...) n'ont pas été intégrées.

La liste de ces substances classées en cancérogènes de catégories 1 ou 2 figure en annexe des directives 97/56/CE du 20 octobre 1997 et 1999/43/CE du 25 mai 1999 (Journal officiel des Communautés européennes n° L 333 du 4 décembre 1997 et n° L 166 du 1^{er} juillet 1999). De par leur classement en cancérogènes, leur mise sur le marché et leur utilisation professionnelle sont soumises aux règles exposées à l'annexe I du présent document. Cependant, ces directives prévoient pour certaines de ces substances que cette classification en cancérogènes de catégories 1 ou 2 ne s'applique pas sous certaines conditions :

- la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène ;
- la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de butadiène ;
- la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl

sulfoxyde (DMSO) mesuré selon la méthode IP 346 ;

- la substance contient moins de 0,005 % poids/poids de benzol[a]pyrène ;

- l'historique complet du raffinage est connu et il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérogène.

Pour connaître les règles particulières de classification et d'étiquetage qui s'appliquent aux substances figurant dans ce document, nous invitons le lecteur à se reporter aux documents INRS suivants :

- *Classification, emballage et étiquetage des substances et préparations dangereuses. Textes réglementaires et commentaires*, ND 1946.

- *Classification, emballage et étiquetage des substances et préparations dangereuses. Liste alphabétique et par numéro CAS des substances figurant à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié*, ND 1915.

- *Produits chimiques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Classification réglementaire*, ND 2168.

L'entrée dans le tableau se fait par substance, à partir de sa dénomination ou de synonymes. Une liste complémentaire des substances classées par n° CAS permet de se reporter aux noms chimiques figurant dans le tableau.

Abréviations utilisées dans le tableau pour les substances :

N° CAS : numérotation Chemical Abstract Service

Abréviations utilisées pour les textes officiels cités :

D. : décret

Arr. : arrêté

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES INTERDICTIONS ET LIMITATIONS D'EMPLOI ET DE MISE SUR LE MARCHÉ

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Acétate de méthylazoximéthyle	592-62-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle Voir Acétate de méthylazoxyméthyle	592-62-1			
Acétate de méthylglycol Voir Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6			
Acétate de plomb, basique	1335-32-6	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Acétate d'éther mono-éthylrique d'éthylène-glycol Voir Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9			
Acétate d'éther mono-méthylrique d'éthylène-glycol Voir Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6			
Acétate d'éthylglycol Voir Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9			
Acide arsenique et ses sels	Pas de n° CAS N° index 033-005-00-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Acide thioglycolique, ses sels ou ses esters	68-11-1		Seuls les coiffeurs titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué ou dont la capacité professionnelle a été validée sont autorisés à utiliser pour friser, défriser ou ondu-ler les cheveux des produits renfermant de l'acide thioglycolique, ses sels ou ses esters, d'une concentration en acide thioglycolique comprise entre 8 % et 11 %.	D. 98-848 du 21 septembre 1998

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Acrylamide	79-06-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Acrylamido-glycolate de méthyle (contenant 0,1 % ou plus d'acrylamide)	77402-05-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Acrylamido-méthoxyacétate de méthyle (contenant 0,1 % ou plus d'acrylamide)	77402-03-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Acrylonitrile	107-13-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Actinolite Voir Amiante	77536-66-4			
Aldrine	309-00-2	Interdiction de : – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre onéreux ou gratuit, – utiliser, en l'état ou dans des préparations, cette substance.		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
5-allyl-1,3-benzodioxole Voir Safrole	94-59-7			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Amiante	1332-21-4	<p>À compter du 1^{er} janvier 1997 :</p> <p>Au titre de la protection des travailleurs : interdiction de fabriquer, transformer, vendre, importer, mettre sur le marché national et céder à quelque titre que ce soit toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs.</p> <p>Au titre de la protection des consommateurs : interdiction de fabriquer, importer, mettre sur le marché national, exporter, détenir en vue de la vente, offrir, vendre ou céder à quelque titre que ce soit toutes variétés de fibres d'amiante et tout produit en contenant.</p>	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – certains matériaux, produits ou dispositifs existants qui contiennent de la fibre de chrysotile lorsque, pour assurer une fonction équivalente, il n'existe aucun substitut à cette fibre qui présente, en l'état actuel des connaissances scientifiques, un risque moindre pour la santé du travailleur et donne toutes les garanties techniques de sécurité correspondant à la finalité de l'utilisation. <p>Ces matériaux, produits et dispositifs figurent sur une liste limitative qui est réexaminée chaque année.</p> <ul style="list-style-type: none"> – la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la cession à quelque titre que ce soit des véhicules automobiles d'occasion, des véhicules et appareils agricoles et forestiers d'occasion, mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1997, à l'exception de ceux dont les plaquettes de freins à disque contiennent de l'amiante. Les véhicules automobiles, les véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers peuvent être cédés en vue de leur destruction. 	D. 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié
		<p>Liste limitative des matériaux, produits et dispositifs autorisés :</p> <p>jusqu'au 1^{er} janvier 2002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les diaphragmes utilisés pour la production de chlore ainsi que pour la production d'oxygène dans les sous-marins à propulsion nucléaire ; . les produits de friction pour les aéronefs ; . les joints et garnitures d'étanchéité utilisés dans les processus industriels pour la circulation des fluides lorsque, à des températures ou des pressions élevées, deux des risques suivants sont combinés : feu, corrosion ou toxicité ; . les dispositifs d'isolation thermique utilisés dans les missiles pour faire face à des températures supérieures à 1 000 °C. <p>jusqu'au 1^{er} janvier 2001 :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les produits de friction, pour les aéronefs militaires. <p>Les produits textile à base d'amiante entrant dans la composition de ces matériaux doivent répondre aux exigences de la norme NF G 28-002 (1993).</p>	Arr. 12 juillet 2000	
Crocidolite	132207-33-1			
Chrysotile	132207-32-0			
Amosite	12172-73-5			
Actinolite	77536-66-4			
Trémolite	77536-68-6			
Anthophyllite	77536-67-5			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
4-aminoazobenzène	60-09-3	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<p><i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i></p> <p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <p><i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées.</p> <p>Les articles visés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffés destinés au consommateur final. 	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
o-aminoazotoluène	97-56-3	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<p><i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i></p> <p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <p><i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées.</p> <p>Les articles visés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffés destinés au consommateur final. 	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
4-aminobiphényle et ses sels Voir 4-aminodiphényle et ses sels	92-67-1			
4-amino 3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo) naphthalène-2,7-disulfonate de disodium Voir C.I. Direct Black 38	1937-37-7			
4-amino-2',3-diméthylazo-benzène Voir o-aminoazotoluène	97-56-3			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
4-aminodiphényle et ses sels	92-67-1	Interdiction de produire et d'utiliser les préparations en renfermant en poids plus de 0,1 p. 100. Pour la détermination de la teneur en poids des substances, les produits intermédiaires ne sont pas pris en compte lorsque les opérations de fabrication d'une préparation s'effectuent en système clos.	Sont autorisés à des fins exclusives de : . recherche, essai, analyse scientifique, . élimination de déchets. Obligations de l'employeur : . moyens de prévention pour éviter l'exposition des travailleurs . déclaration à l'inspecteur du travail . formation pratique pour les travailleurs concernés organisée en liaison avec le CHSCT. Surveillance médicale : fiche d'aptitude renouvelée tous les 6 mois	D. 89-593 du 28 août 1989
		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer les substances et préparations contenant 0,1 p. 100 (en masse) ou plus de 4-aminodiphényle ou ses sels.	Les substances et préparations qui : – présentent un danger en cas d'ingestion et sont étiquetées R. 65 (Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion) ; – peuvent être utilisées comme combustible dans les lampes décoratives et – sont mises sur le marché dans des conditionnements dont la capacité est inférieure ou égale à 15 litres, ne doivent pas contenir de colorant, sauf si ce colorant est imposé pour des raisons fiscales, ni de parfum. Lorsqu'elles sont destinées à des lampes, l'emballage de ces substances et préparations doit porter la mention lisible et indélébile : « Tenir ce liquide et les lampes qui en contiennent hors de portée des enfants ».	Arr. 1 ^{er} fév. 1993 modifié
		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
4-amino-3-fluorophénol	399-95-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
2-aminotoluène Voir o-toluidine	95-53-4			
Amosite Voir Amiante	12172-73-5			
Anhydride chromique Voir Trioxyde de chrome	1333-82-0			
o-anisidine Voir 2-méthoxyaniline	90-04-0			
Anthophyllite Voir Amiante	77536-67-5			
Arsenic	7440-38-2	Interdiction de : – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser, des produits antisalissures contenant de l'arsenic. Sont considérées comme produits antisalissures les substances et préparations empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur : – les coques de navires ; – les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout appareillage, équipement ou ouvrage, utilisés en pisciculture, aquaculture et conchyliculture ; – tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.		D. 92-1074 du 2 octobre 1992

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Arsenic (composés de I')		Interdiction de manipuler à main nue des composés arsenicaux à l'état sec ou à l'état humide.		D. 49-1499 du 16 novembre 1949
		Interdiction de : – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser, des produits de protection du bois contenant des composés de l'arsenic.	Sont autorisés : – les solutions de sels inorganiques du type CCA (cuivre, chrome, arsenic) lorsqu'elles sont destinées à être utilisées dans les installations déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 81 quater ⁽¹⁾ de la nomenclature des installations classées qui mettent en œuvre des procédés sous vide ou par imprégnation sous pression ; – les sels à base de dinitrophénol-fluorure-arsenic lorsque ces produits sont destinés à être utilisés pour le retraitement in situ des poteaux en bois supportant des lignes aériennes électriques ou téléphoniques. Les entreprises qui utilisent ces produits tiennent à la disposition de l'administration les renseignements relatifs aux quantités de produits utilisés et aux zones d'utilisation.	D. 92-1074 du 2 octobre 1992
		Interdiction de les utiliser pour le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur usage.		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
Azide de plomb Voir Azoture de plomb (II)	13424-46-9			
Aziridine	151-56-4	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Azoture de plomb (II)	13424-46-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Base grenat solide GBC Voir o-aminoazotoluène	97-56-3			

(1) La rubrique 81 quater de la nomenclature des installations classées est devenue la rubrique 2415 (décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées).

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Benzène	71-43-2	Interdiction d'employer des dissolvants ou diluants renfermant, en poids, plus de 0,1 pour 100 de benzène. Il en est de même des préparations, notamment carburants, utilisées comme dissolvants ou diluants.	Les dissolvants ou diluants renfermant en poids plus de 0,1 pour 100 de benzène peuvent être utilisés en vase clos.	D. 2001-97 du 1 ^{er} février 2001 (article R. 231-58-2 du code du travail)
		Interdiction de vendre ou de distribuer gratuitement au public des dissolutions de caoutchouc et des colles à boyaux renfermant du benzène dans une proportion dépassant le pourcentage limite en masse (0,2) mesuré en fonction de la masse totale de la composition du produit fini.	La fabrication, la commercialisation et la détention des dissolutions de caoutchouc et de colles à boyaux renfermant du benzène sont autorisées pour l'approvisionnement des professionnels dont l'activité comporte l'utilisation de ces produits. L'étiquetage des récipients doit comporter la mention que ce produit est réservé à l'usage professionnel et que sa vente est interdite au public.	D. 87-729 du 28 août 1987
		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Benzène-d6	1076-43-3	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer les substances ou préparations contenant 0,1 p. 100 (en masse) ou plus de benzène.	Exceptions : les carburants, c'est-à-dire toute huile minérale volatile destinée au fonctionnement des moteurs à combustion interne et à allumage commandé, utilisés pour la propulsion des véhicules. Les substances et préparations qui : – présentent un danger en cas d'ingestion et sont étiquetées R. 65 (Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion) ; – peuvent être utilisées comme combustible dans les lampes décoratives et – sont mises sur le marché dans des conditionnements dont la capacité est inférieure ou égale à 15 litres, ne doivent pas contenir de colorant, sauf si ce colorant est imposé pour des raisons fiscales, ni de parfum. Lorsqu'elles sont destinées à des lampes, l'emballage de ces substances et préparations doit porter la mention lisible et indélébile : « Tenir ce liquide et les lampes qui en contiennent hors de portée des enfants ».	Arr. 1 ^{er} fév. 1993 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Benzidine et ses sels	92-87-5	Interdiction de produire et d'utiliser les préparations en renfermant en poids plus de 0,1 p. 100. Pour la détermination de la teneur en poids des substances, les produits intermédiaires ne sont pas pris en compte lorsque les opérations de fabrication d'une préparation s'effectuent en système clos.	Autorisation à des fins de : . recherche, essai, analyse scientifique, . élimination de déchets. Obligations de l'employeur : . moyens de prévention pour éviter l'exposition des travailleurs . déclaration à l'inspecteur du travail . formation pratique pour les travailleurs concernés organisée en liaison avec le CHSCT. Surveillance médicale : fiche d'aptitude renouvelée tous les 6 mois.	D. 89-593 du 28 août 1989
		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer les substances et préparations contenant 0,1 p. 100 (en masse) ou plus de benzidine ou ses sels.	Les substances et préparations qui : – présentent un danger en cas d'ingestion et sont étiquetées R. 65 (Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion) ; – peuvent être utilisées comme combustible dans les lampes décoratives et – sont mises sur le marché dans des conditionnements dont la capacité est inférieure ou égale à 15 litres, ne doivent pas contenir de colorant, sauf si ce colorant est imposé pour des raisons fiscales, ni de parfum. Lorsqu'elles sont destinées à des lampes, l'emballage de ces substances et préparations doit porter la mention lisible et indélébile : « Tenir ce liquide et les lampes qui en contiennent hors de portée des enfants ».	Arr. 1 ^{er} fév. 1993 modifié
		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
Benzo[e]acéphanthrylène Voir Benzo[b]fluoranthène	205-99-2			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Benzo[a]anthracène	56-55-3	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Benzo[d,e,f]chrysène Voir Benzo[a]pyrène	50-32-8			
Benzo[b]fluoranthène	205-99-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Benzo[j]fluoranthène	205-82-3	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Benzo[k]fluoranthène	207-08-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Benzo[a]pyrène	50-32-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Béryllium	7440-41-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Béryllium (composés de) à l'exception des silicates doubles d'aluminium et de béryllium		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Binapacryl (ISO)	485-31-4	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
4-4'-bi-o-toluidine Voir 3,3'-diméthylbenzidine	119-93-7			
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'-diylbis (azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium Voir C.I. Direct Blue 6	2602-46-2			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'diylbis (azo)]bis (4-aminonaphtalène-1-sulfonate) de disodium Voir C.I. Direct Red 28	573-58-0			
Biphényles chlorés		<p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquérir, - détenir en vue de la vente, - céder à titre onéreux ou gratuit - louer, - employer, <p>des PCB ou des appareils contenant des PCB. Par abréviation, sont appelés PCB, les polychlorobipényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.</p> <p>Interdiction de mettre sur le marché de l'occasion des appareils cités au § 1° ci-contre.</p> <p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - séparer des PCB d'autres substances aux fins de réutilisation des PCB, - remplir des transformateurs avec des PCB, à l'exception des compléments de niveau (voir le § 3° ci-contre). 	<p>Sont autorisés jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du plan national de décontamination et d'élimination (au plus tard le 31 décembre 2010 ; sauf pour les transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB, élimination en fin d'utilisation) :</p> <p>1°) la location ou l'emploi des appareils suivants, contenant des PCB, en service avant le 4 février 1987 :</p> <ul style="list-style-type: none"> . appareils électriques en systèmes clos, tels que transformateurs, résistances et inductances ; . condensateurs de poids total supérieur ou égal à 1 kg; . condensateurs de poids total inférieur à 1 kg, à condition que les PCB contenus aient une teneur moyenne en chlore inférieure à 43 p. 100 et renferment moins de 3,5 p. 100 de pentachlorobipényles ou de biphényles plus fortement chlorés ; . systèmes caloporteurs, sauf dans les installations destinées au traitement des denrées pour l'alimentation humaine ou animale ou à la préparation de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires; . systèmes hydrauliques pour l'équipement souterrain des mines ; <p>2°) la location ou l'emploi des appareils contenant du (dichlorophényl) (dichlorotolyl) méthane, mélange d'isomères (N°CAS 76253-60-6), mis en service avant le 18 juin 1994 ;</p> <p>3°) les polychlorobipényles et les polychloroterphényles destinés exclusivement, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans les appareils en service avant le 4 février 1987 ; le (dichlorophényl) (dichlorotolyl) méthane destiné exclusivement, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans des appareils en service avant le 18 juin 1994.</p> <p>L'entretien des appareils contenant ces fluides ne peut continuer, en attendant leur décontamination, leur mise hors service ou leur élimination, que si l'objectif est d'assurer que les fluides qu'ils contiennent sont conformes aux normes ou spécifications techniques relatives à la qualité diélectrique et à condition que les appareils soient en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de fuite.</p> <p>4°) les PCB destinés aux installations et aux usages de la recherche scientifique et technique.</p> <p>Les détenteurs d'un appareil contenant un volume supérieur à 5 dm³ en font la déclaration au Préfet ou au ministre de la Défense. Les appareils, ainsi que les portes des locaux où ils se trouvent, doivent être étiquetés.</p>	D. 87-59 du 2 février 1987 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
4-biphénylamine Voir 4-amino diphényle	92-67-1			
Bis (3-carboxy-4-hydroxy-benzène sulfonate) d'hydrazine		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
3,5-bis (1,1-diméthyl-éthyl)-4-hydroxyphényl méthylthioacétate de 2-éthylhexyle	80387-97-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Bis (orthophosphate) de triplomb	7446-27-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Bromate de potassium	7758-01-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Bromobenzyl-bromotoluène	99688-47-8	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre sur le marché, - d'employer, <p>cette substance, les préparations, les articles et les équipements qui en contiennent.</p>	Sont autorisées la mise sur le marché et l'utilisation à des fins de recherche, de développement ou d'analyse.	D. 94-647 du 27 juillet 1994
		<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'acquérir, - de détenir en vue de la vente, - de céder à titre onéreux ou gratuit - de louer, - d'employer, <p>des PCB ou des appareils contenant des PCB. Par abréviation, sont appelés PCB, les polychlorobipényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.</p> <p>Interdiction de mettre sur le marché de l'occasion des appareils cités au § 1° ci-contre.</p> <p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - séparer des PCB d'autres substances aux fins de réutilisation des PCB, - remplir des transformateurs avec des PCB, à l'exception des compléments de niveau (voir le § 3° ci-contre). 	<p>Sont autorisés jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du plan national de décontamination et d'élimination (au plus tard le 31 décembre 2010 ; sauf pour les transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB, élimination en fin d'utilisation) :</p> <p>1°) la location ou l'emploi des appareils suivants, contenant des PCB, en service avant le 4 février 1987 :</p> <ul style="list-style-type: none"> . appareils électriques en systèmes clos, tels que transformateurs, résistances et inductances ; . condensateurs de poids total supérieur ou égal à 1 kg ; . condensateurs de poids total inférieur à 1 kg, à condition que les PCB contenus aient une teneur moyenne en chlore inférieure à 43 p. 100 et renferment moins de 3,5 p. 100 de pentachlorobiphényles ou de biphényles plus fortement chlorés ; . systèmes caloporteurs, sauf dans les installations destinées au traitement des denrées pour l'alimentation humaine ou animale ou à la préparation de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ; . systèmes hydrauliques pour l'équipement souterrain des mines ; <p>2°) la location ou l'emploi des appareils contenant du (dichlorophényl) (dichlorotolyl) méthane, mélange d'isomères (N°CAS 76253-60-6), mis en service avant le 18 juin 1994 ;</p> <p>3°) les polychlorobiphényles et les polychloroterphényles destinés exclusivement, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans les appareils en service avant le 4 février 1987 ; le (dichlorophényl) (dichlorotolyl) méthane destiné exclusivement, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans des appareils en service avant le 18 juin 1994.</p> <p>L'entretien des appareils contenant ces fluides ne peut continuer, en attendant leur décontamination, leur mise hors service ou leur élimination, que si l'objectif est d'assurer que les fluides qu'ils contiennent sont conformes aux normes ou spécifications techniques relatives à la qualité diélectrique et à condition que les appareils soient en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de fuite.</p> <p>4°) les PCB destinés aux installations et aux usages de la recherche scientifique et technique.</p> <p>Les détenteurs d'un appareil contenant un volume supérieur à 5 dm³ en font la déclaration au Préfet ou au ministre de la Défense. Les appareils, ainsi que les portes des locaux où ils se trouvent, doivent être étiquetés.</p>	D. 87-59 du 2 février 1987 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Bromoéthylène	593-60-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
1,3-butadiène	106-99-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Butane contenant 0,1 % ou plus de butadiène (203-450-8)	106-97-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
2-tert-butyl-4,6-dinitrophénol Voir Dinoterbe	1420-07-1			
Cadmium et ses composés	7440-43-9	<i>Coloration de produits finis fabriqués à partir de certaines substances et préparations :</i> – Interdiction d'utiliser le cadmium et ses composés pour colorer les produits finis fabriqués à partir des substances et préparations suivantes : . chlorure de polyvinyle ; . polyuréthane ; . polyéthylène basse densité, à l'exception de celui utilisé pour la production de mélanges-mâtres colorés ; . acétate et acétobutyrate de cellulose ; . résine époxyde ; . résine mélamine-formaldéhyde ; . résine urée-formaldéhyde ; . polyester insaturé ; . téréphtalate de polyéthylène ; . téréphtalate de polybutylène ; . polystyrène cristal/standard ; . méthacrylate de méthyle acrylonitrile ; . polystyrène réticulé ; . polystyrène choc, impact ; . polypropylène. – Interdiction de mettre sur le marché des produits finis ou des composants des produits fabriqués à partir des substances et préparations énumérées ci-dessus, colorés avec du cadmium, quelle que soit leur utilisation ou leur destination finale, si leur teneur en cadmium, exprimée en cadmium métal, est supérieure à 0,01 p. 100 en masse de matière plastique.	Sont autorisés : – les produits destinés à être colorés pour des raisons de sécurité ; – les utilisations à des fins de recherche ou de développement.	D. 94-647 du 27 juillet 1994

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Cadmium et ses composés (suite)		<p><i>Coloration de peintures :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction d'utiliser le cadmium et ses composés pour colorer les peintures. – Interdiction de mettre sur le marché des peintures ou leurs composants, quelle que soit leur utilisation ou leur destination finale, si leur teneur en cadmium, exprimée en cadmium métal, est supérieure à 0,01 p. 100 en masse. Si ces peintures ont une haute teneur en zinc, leurs concentrations résiduelles en cadmium métal ne doivent pas dépasser 0,1 p. 100 en masse. <p><i>Stabilisants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction d'utiliser le cadmium et ses composés pour stabiliser les produits finis suivants, fabriqués à partir de polymères et de copolymères de chlorure de vinyle : . matériaux d'emballages tels que sacs, conteneurs, bouteilles, couvercles ; . articles de bureau et articles scolaires ; . garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires ; . vêtements et accessoires du vêtement, y compris gants ; . revêtements de sols et de murs ; . tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; . cuirs synthétiques ; . disques de musique ; . tuyauteries et accessoires de raccordement ; . portes pivotantes du type saloon ; . véhicules pour le transport routier, à l'intérieur, à l'extérieur et dans les bas de caisse ; . recouvrement des tôles d'acier utilisés en construction ou dans l'industrie ; . isolation des câbles électriques. <p>La mise sur le marché de ces produits finis ou des composants de ces produits, fabriqués à partir de polymères et copolymères du chlorure de vinyle, stabilisés par des substances contenant du cadmium, quelle que soit leur utilisation ou leur destination finale, est interdite si leur teneur en cadmium, exprimée en cadmium métal, est supérieure à 0,01 p. 100 en masse de polymère ou copolymère.</p>	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les produits destinés à être colorés pour des raisons de sécurité ; – les utilisations à des fins de recherche ou de développement. <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les produits finis utilisant des stabilisants à base de cadmium pour des raisons de sécurité ; – les utilisations à des fins de recherche ou de développement. 	D. 94-647 du 27 juillet 1994

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Cadmium et ses composés (suite)		<p><i>Cadmiage</i> ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de procéder au cadmiage des produits métalliques ou des composants de ces produits utilisés dans : <ul style="list-style-type: none"> . les équipements et machines destinés à la production alimentaire, l'agriculture, la réfrigération et la congélation, l'imprimerie et la presse ; . les équipements et machines pour la fabrication des accessoires ménagers, de l'ameublement, des installations sanitaires, des installations de chauffage central et de conditionnement d'air ; . les équipements et machines pour la production du papier et du carton, des textiles et de l'habillement ; . les équipements et machines pour la production des appareils de manutention industrielle, des véhicules routiers et agricoles, des trains, des bateaux. – Interdiction de mettre sur le marché des produits finis cadmiés ou des composants de ces produits, quelle que soit leur utilisation ou leur destination. 	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les utilisations à des fins de recherche ou de développement ; – les produits et composants des produits utilisés dans l'aéronautique, l'aérospatiale, l'exploitation minière, off shore et nucléaire, dont les applications requièrent un haut degré de sécurité et les organes de sécurité des véhicules routiers et agricoles, des trains et des bateaux ; – les contacts électriques, quels que soient leurs secteurs d'utilisation, pour contribuer à la fiabilité de l'appareillage dans lequel ils sont installés. 	D. 94-647 du 27 juillet 1994
Campechlore	8001-35-2	<p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser, <p>des produits antisalissures en contenant.</p> <p>Sont considérées comme produits antisalissures les substances et préparations empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les coques de navires ; – les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout appareillage, équipement ou ouvrage, utilisés en pisciculture, aquaculture et conchyliculture ; – tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé. 		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
Captafol (ISO)	2425-06-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<ul style="list-style-type: none"> . Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I). 	Arr. 7 août 1997 modifié
Carbadox (DCI)	6804-07-5	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<ul style="list-style-type: none"> . Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I). 	Arr. 7 août 1997 modifié
Carbamate d'éthyle	51-79-6	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<ul style="list-style-type: none"> . Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I). 	Arr. 7 août 1997 modifié

(1) Le cadmiage est défini comme le dépôt sur une surface métallique de cadmium métal ou le recouvrement d'une surface métallique par du cadmium métal (D. 94-647 du 27 juillet 1994, art. 15).

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Carbonate anhydre neutre	598-63-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer les peintures contenant du carbonate anhydre neutre.	Les substances et préparations qui : – présentent un danger en cas d'ingestion et sont étiquetées R. 65 (Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion) ; – peuvent être utilisées comme combustible dans les lampes décoratives et – sont mises sur le marché dans des conditionnements dont la capacité est inférieure ou égale à 15 litres, ne doivent pas contenir de colorant, sauf si ce colorant est imposé pour des raisons fiscales, ni de parfum. Lorsqu'elles sont destinées à des lampes, l'emballage de ces substances et préparations doit porter la mention lisible et indélébile : « Tenir ce liquide et les lampes qui en contiennent hors de portée des enfants ».	Arr. 1 ^{er} fév. 1993 modifié
Céruse Voir Plomb hydrocarbonate	1319-46-6			
Chlordane	57-74-9	Interdiction de : – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser en l'état ou dans des préparations, cette substance.		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
4-chloroaniline	106-47-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003 Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	
1-chloro-2,3-époxypropane	106-89-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Chloroéthylène	75-01-4	Interdiction d'emploi comme agent propulseur d'aérosols et interdiction du commerce des aérosols en contenant.		Arr. 17 fév. 1976
		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
6-(2-chloroéthyl)-6-(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	37894-46-5	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Chloroforme	67-66-3		<i>Mise sur le marché à destination du public :</i> cette substance doit être utilisée à une concentration inférieure à 1 % en poids dans les substances et préparations destinées à la vente au grand public et/ou aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus. <i>Usage professionnel :</i> Lorsque la concentration de la substance est égale ou supérieure à 1 %, son emballage ainsi que celui des préparations qui en contiennent doivent porter la mention lisible et indélébile : « réservé aux installations industrielles ». <i>Dérogations :</i> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés à être mis à la disposition de l'utilisateur final : 1/ médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique ; 2/ produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique.	Arr. 7 août 1997 modifié
4-chloro-o-toluidine	95-69-2	<i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
(Chlorophényl) (chlorotolyl)méthane		<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre sur le marché, - d'utiliser, <p>ce mélange d'isomères, les préparations, les produits et les équipements qui en contiennent.</p>	<p>Sont autorisées la mise sur le marché et l'utilisation à des fins de recherche, de développement ou d'analyse.</p>	<p>D. 94-647 du 27 juillet 1994</p>
		<p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquérir, - détenir en vue de la vente, - céder à titre onéreux ou gratuit, - louer, - employer, <p>des PCB ou des appareils contenant des PCB. Par abréviation, sont appelés PCB, les polychlorobipényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.</p> <p>Interdiction de mettre sur le marché de l'occasion des appareils cités au § 1° ci-contre.</p> <p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - séparer des PCB d'autres substances aux fins de réutilisation des PCB, - remplir des transformateurs avec des PCB, à l'exception des compléments de niveau (voir le § 3° ci-contre). 	<p>Sont autorisés jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du plan national de décontamination et d'élimination (au plus tard le 31 décembre 2010 ; sauf pour les transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB, élimination en fin d'utilisation) :</p> <p>1°) la location ou l'emploi des appareils suivants, contenant des PCB, en service avant le 4 février 1987 :</p> <ul style="list-style-type: none"> . appareils électriques en systèmes clos, tels que transformateurs, résistances et inductances ; . condensateurs de poids total supérieur ou égal à 1 kg ; . condensateurs de poids total inférieur à 1 kg, à condition que les PCB contenus aient une teneur moyenne en chlore inférieure à 43 p. 100 et renferment moins de 3,5 p. 100 de pentachlorobiphényles ou de biphényles plus fortement chlorés ; . systèmes caloporteurs, sauf dans les installations destinées au traitement des denrées pour l'alimentation humaine ou animale ou à la préparation de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ; . systèmes hydrauliques pour l'équipement souterrain des mines ; <p>2°) la location ou l'emploi des appareils contenant du (dichlorophényl) (dichlorotolyl) méthane, mélange d'isomères (N° CAS 76253-60-6), mis en service avant le 18 juin 1994 ;</p> <p>3°) les polychlorobipényles et les polychloroterphényles destinés exclusivement, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans les appareils en service avant le 4 février 1987 ; le (dichlorophényl) (dichlorotolyl) méthane destiné exclusivement, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans des appareils en service avant le 18 juin 1994. L'entretien des appareils contenant ces fluides ne peut continuer, en attendant leur décontamination, leur mise hors service ou leur élimination, que si l'objectif est d'assurer que les fluides qu'ils contiennent sont conformes aux normes ou spécifications techniques relatives à la qualité diélectrique et à condition que les appareils soient en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de fuite.</p> <p>4°) les PCB destinés aux installations et aux usages de la recherche scientifique et technique.</p> <p>Les détenteurs d'un appareil contenant un volume supérieur à 5 dm³ en font la déclaration au Préfet ou au ministre de la Défense. Les appareils, ainsi que les portes des locaux où ils se trouvent, doivent être étiquetés.</p>	<p>D. 87-59 du 2 février 1987 modifié</p>

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Chlorure de benzényle Voir Alpha,alpha, alpha-trichlorotoluène	98-07-7			
Chlorure de cadmium	10108-64-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Chlorure de diméthyl-carbamoyle	79-44-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Chlorure de diméthyl-sulfamoyle	13360-57-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Chlorure d'éthylène Voir 1,2-dichloroéthane	107-06-2			
Chlorure de vinyle monomère Voir Chloroéthylène	75-01-4			
Chromate de calcium	13765-19-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Chromate de chrome III	24613-89-6	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Chromate chromique Voir Chromate de chrome III	24613-89-6			
Chromate de plomb	7758-97-6	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Chromate de potassium	7789-00-6	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Chromate de strontium	7789-06-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Chromates de zinc, y compris le chromate de zinc et potassium		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Chrome (VI) à l'exception du chromate de baryum et de ceux nommément désignés dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Chrysotile Voir Amiante	132207-32-0 12001-29-5			
C.I. Direct Black 38	1937-37-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
C.I. Direct Blue 6	2602-46-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
C.I. Direct Red 28	573-58-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Colorant azoïque		<p><i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i></p> <p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <p><i>Remarques :</i></p> <p>Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées.</p> <p>Les articles visés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final. 	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Colorants azoïques dérivant de la benzidine		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Colorants de 4,4'-diarylazo-biphényle, à l'exception de ceux nommément désignés dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE Voir Colorants azoïques dérivant de la benzidine				
Coumafène	81-81-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Créosote (Einecs n° 232-287-5)	8001-58-9	<i>Produits de traitement du bois</i> – à destination du public : Interdiction d'importer et de mettre sur le marché : 1/ cette substance utilisée pour le traitement du bois ou une préparation contenant cette substance ; 2/ du bois ou des objets en bois traités avec cette substance. – à usage professionnel : Interdiction d'utiliser les bois traités : a/ à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination ; b/ dans les jouets ; c/ pour les équipements d'aires collectives de jeux ; d/ dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau ; e/ dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables ; f/ pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles ; g/ pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.	2/ Dérogation : Les bois traités avec cette substance avant le 1 ^{er} juillet 2003 peuvent être mis sur le marché de l'occasion. Cependant, les interdictions visant un usage professionnel des bois traités doivent être respectées (voir ci-contre). <i>Utilisation pour le traitement du bois de cette substance ou de préparations en contenant réservée :</i> . à un usage industriel dans les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ; . ou aux utilisateurs professionnels pour le retraitement exclusif <i>in situ</i> , lorsque : – la concentration en benzo-a-pyrène est inférieure à 0,005 % en poids et – la concentration en phénols extractibles par l'eau est inférieure à 3 % en poids. Exemples d'usage des bois traités exclusivement industriel et professionnel : voies de chemin de fer, lignes électriques, clôtures, installations portuaires ou voies fluviales, agriculture (échalas d'arbres fruitiers). Les substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans un cadre industriel ou professionnel sont mises sur le marché dans des emballages d'une capacité supérieure ou égale à 20 litres. Leur étiquetage comporte la mention lisible et indélébile : « Réservé aux installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ou aux utilisateurs professionnels ».	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Créosote de bois (Einecs n° 232-419-1)	8021-39-4	<p><i>Produits de traitement du bois</i></p> <p>– à destination du public :</p> <p>Interdiction d'importer et de mettre sur le marché :</p> <p>1/ cette substance utilisée pour le traitement du bois ou une préparation contenant cette substance ;</p> <p>2/ du bois ou des objets en bois traités avec cette substance.</p> <p>– à usage professionnel :</p> <p>Interdiction d'utiliser les bois traités :</p> <p>a/ à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination ;</p> <p>b/ dans les jouets ;</p> <p>c/ pour les équipements d'aires collectives de jeux ;</p> <p>d/ dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau ;</p> <p>e/ dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables ;</p> <p>f/ pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles ;</p> <p>g/ pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.</p>	<p>2/ Dérogation :</p> <p>Les bois traités avec cette substance avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent être mis sur le marché de l'occasion. Cependant, les interdictions visant un usage professionnel des bois traités doivent être respectées (voir ci-contre).</p> <p><i>Utilisation pour le traitement du bois de cette substance ou de préparations en contenant réservée :</i></p> <p>. à un usage industriel dans les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;</p> <p>. ou aux utilisateurs professionnels pour le retraitement exclusif <i>in situ</i>, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la concentration en benzo-a-pyrène est inférieure à 0,005 % en poids et – la concentration en phénols extractibles par l'eau est inférieure à 3 % en poids. <p>Exemples d'usage des bois traités exclusivement industriel et professionnel : voies de chemin de fer, lignes électriques, clôtures, installations portuaires ou voies fluviales, agriculture (échalas d'arbres fruitiers).</p> <p>Les substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans un cadre industriel ou professionnel sont mises sur le marché dans des emballages d'une capacité supérieure ou égale à 20 litres.</p> <p>Leur étiquetage comporte la mention lisible et indélébile : « Réservé aux installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ou aux utilisateurs professionnels ».</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
p-crésidine Voir 5-méthyl-o-anisidine	120-71-8			
Crocidolite Voir Amiante	12001-28-4			
DDB Voir Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
DDT	50-29-3	<p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser, <p>des produits antisalissures en contenant.</p> <p>Sont considérées comme produits antisalissures les substances et préparations empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les coques de navires ; – les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout appareillage, équipement ou ouvrage, utilisés en pisciculture, aquaculture et conchyliculture ; – tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé. 		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
Di (acétate) de plomb	301-04-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Drogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
4,4'-diaminobiphényle Voir Benzidine	92-87-5			
4,4'-diaminodiphénylméthane	101-77-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Drogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
		<p><i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i></p> <p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintes, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintes contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <p><i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintes.</p> <p>Les articles visés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final. 	<p>Drogation jusqu'au 1^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.</p>	D. 2003-866 du 9 septembre 2003

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
o-dianisidine	119-90-4	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<p><i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i></p> <p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <p><i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées.</p> <p>Les articles visés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final. 	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
o-dianisidine (sels de)		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Diarsenic pentoxyde Voir Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2			
Diarsenic trioxyde Voir Trioxyde de diarsenic	1327-53-3			
Diazométhane	334-88-3	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Dibenzo[a,h]anthracène	53-70-3	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
1,2-dibromo-3-chloro-propane	96-12-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
1,2-dibromoéthane	106-93-4	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Dibromure d'éthylène Voir 1,2-dibromoéthane	106-93-4			
3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public. <i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I). Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	Arr. 7 août 1997 modifié D. 2003-866 du 9 septembre 2003
3,3'-dichlorobenzidine (sels de)		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
3,3'-dichlorobiphényl-4,4'-ylènediamine Voir 3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1			
1,4-dichlorobut-2-ène	764-41-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
1,2-dichloroéthane	107-06-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
1,1 dichloroéthylène	75-35-4		<p><i>Mise sur le marché à destination du public :</i> cette substance doit être utilisée à une concentration inférieure à 1 % en poids dans les substances et préparations destinées à la vente au grand public et/ou aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus.</p> <p><i>Usage professionnel :</i> Lorsque la concentration de la substance est égale ou supérieure à 1 %, son emballage ainsi que celui des préparations qui en contiennent doivent porter la mention lisible et indélébile : « réservé aux installations industrielles ».</p> <p><i>Dérogations :</i> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés à être mis à la disposition de l'utilisateur final : 1/ médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique ; 2/ produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique.</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline Voir 4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline)	101-14-4			
2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline (sels de) Voir 4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline) (sels de)				

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
(Dichlorophényl) (dichlorotoly)méthane	76253-60-6	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre sur le marché (y compris le marché de l'occasion), - d'utiliser, <p>ce mélange d'isomères, ainsi que les préparations, les produits et les équipements qui en contiennent.</p>	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements déjà en service le 18 juin 1994 qui en contiennent, jusqu'à leur élimination et pour leur entretien, - la mise sur le marché et l'utilisation à des fins de recherche, de développement et d'analyse. 	D. 94-647 du 27 juillet 1994
		<p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquérir, - détenir en vue de la vente, - céder à titre onéreux ou gratuit, - louer, - employer, <p>des PCB ou des appareils contenant des PCB. Par abréviation, sont appelés PCB, les polychlorobipényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.</p> <p>Interdiction de mettre sur le marché de l'occasion des appareils cités au § 1° ci-contre.</p> <p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - séparer des PCB d'autres substances aux fins de réutilisation des PCB, - remplir des transformateurs avec des PCB, à l'exception des compléments de niveau (voir le § 3° ci-contre). 	<p>Sont autorisés jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du plan national de décontamination et d'élimination (au plus tard le 31 décembre 2010 ; sauf pour les transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB, élimination en fin d'utilisation) :</p> <p>1°) la location ou l'emploi des appareils suivants, contenant des PCB, en service avant le 4 février 1987 :</p> <ul style="list-style-type: none"> . appareils électriques en systèmes clos, tels que transformateurs, résistances et inductances ; . condensateurs de poids total supérieur ou égal à 1 kg ; . condensateurs de poids total inférieur à 1 kg, à condition que les PCB contenus aient une teneur moyenne en chlore inférieure à 43 p. 100 et renferment moins de 3,5 p. 100 de pentachlorobipényles ou de bipényles plus fortement chlorés ; . systèmes caloporteurs, sauf dans les installations destinées au traitement des denrées pour l'alimentation humaine ou animale ou à la préparation de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ; . systèmes hydrauliques pour l'équipement souterrain des mines ; <p>2°) la location ou l'emploi des appareils contenant du (dichlorophényl) (dichlorotoly) méthane, mélange d'isomères (N°CAS 76253-60-6), mis en service avant le 18 juin 1994 ;</p> <p>3°) les polychlorobipényles et les polychloroterphényles destinés exclusivement, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans les appareils en service avant le 4 février 1987 ; le (dichlorophényl) (dichlorotoly) méthane destiné exclusivement, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans des appareils en service avant le 18 juin 1994.</p> <p>L'entretien des appareils contenant ces fluides ne peut continuer, en attendant leur décontamination, leur mise hors service ou leur élimination, que si l'objectif est d'assurer que les fluides qu'ils contiennent sont conformes aux normes ou spécifications techniques relatives à la qualité diélectrique et à condition que les appareils soient en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de fuite.</p> <p>4°) les PCB destinés aux installations et aux usages de la recherche scientifique et technique.</p> <p>Les détenteurs d'un appareil contenant un volume supérieur à 5 dm³ en font la déclaration au Préfet ou au ministre de la Défense. Les appareils, ainsi que les portes des locaux où ils se trouvent, doivent être étiquetés.</p>	D. 87-59 du 2 février 1987 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
1,2-dichloropropane	78-87-5	Interdiction de vendre ou de distribuer gratuitement au public des dissolutions de caoutchouc et des colles à boyaux renfermant du 1,2-dichloropropane dans une proportion dépassant le pourcentage limite en masse (2) mesuré en fonction de la masse totale de la composition du produit fini.	La fabrication, la commercialisation et la détention des dissolutions de caoutchouc et de colles à boyaux renfermant du 1,2-dichloropropane sont autorisées pour l'approvisionnement des professionnels dont l'activité comporte l'utilisation de ces produits. L'étiquetage des récipients doit comporter la mention que ce produit est réservé à l'usage professionnel et que sa vente est interdite au public.	D. 87-729 du 28 août 1987
1,3-dichloro-2-propanol	96-23-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Dichlorure de chromyle	14977-61-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Dichromate d'ammonium	7789-09-5	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Dichromate de potassium	7778-50-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Dichromate de sodium	10588-01-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Dichromate de sodium, dihydrate	7789-12-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Dieldrine	60-57-1	Interdiction de : – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser en l'état ou dans des préparations, cette substance.		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
Diéthylthiocarbamate de 2-chloroallyle Voir Sulfallate (ISO)	95-06-7			
{5-[4'-((2,6-dihydroxy-3-((2-hydroxy-5-sulfophényl)azo)phényl)azo(1,1'-biphényl)-4-yl)azo]salicylate (4-)} cuprate (2-)de disodium Voir CI Direct Brown 95	16071-86-6			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
3,3'-diméthoxybenzidine Voir o-dianisidine	119-90-4			
3,3'-diméthoxybenzidine (sels de) Voir o-dianisidine (sels de)				
3,3'-diméthylbenzidine	119-93-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
3,3'-diméthylbenzidine (sels de)		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
N,N-diméthylformamide	68-12-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
1,2-diméthylhydrazine	540-73-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
N,N-diméthylhydrazine	57-14-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Diméthylnitrosamine Voir N-nitrosodiméthylamine	62-75-9			
Dinosèbe	88-85-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Dinosèbe (sels et esters de) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans l'annexe de la directive 97/56/CE du 20 octobre 1997		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Dinoterbe	1420-07-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Dinoterbe (sels et esters de)		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Di-u-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane (DBB) Voir Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0			
Dioxyde de nickel Voir Oxyde de nickel (II)	12035-36-8			
1,4-dioxyde du 3- (quinoxaline-2-ylméthylène) carbazate de méthyle Voir Carbadox (DCI)	6804-07-5			
1,2-diphényl-hydrazine Voir Hydrazobenzène	122-66-7			
CI Direct Brown 95	16071-86-6	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
<p>Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène</p> <p>(Einecs n° 283-484-8)</p>	84650-04-4	<p><i>Produits de traitement du bois</i></p> <p>– à destination du public :</p> <p>Interdiction d'importer et de mettre sur le marché :</p> <p>1/ cette substance utilisée pour le traitement du bois ou une préparation contenant cette substance ;</p> <p>2/ du bois ou des objets en bois traités avec cette substance.</p> <p>– à usage professionnel :</p> <p>Interdiction d'utiliser les bois traités :</p> <p>a/ à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination ;</p> <p>b/ dans les jouets ;</p> <p>c/ pour les équipements d'aires collectives de jeux ;</p> <p>d/ dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau ;</p> <p>e/ dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables ;</p> <p>f/ pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles ;</p> <p>g/ pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.</p>	<p>2/ Dérogation :</p> <p>Les bois traités avec cette substance avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent être mis sur le marché de l'occasion. Cependant, les interdictions visant un usage professionnel des bois traités doivent être respectées (voir ci-contre).</p> <p><i>Utilisation pour le traitement du bois de cette substance ou de préparations en contenant réservée :</i></p> <p>. à un usage industriel dans les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;</p> <p>. ou aux utilisateurs professionnels pour le retraitement exclusif <i>in situ</i>, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la concentration en benzo-a-pyrène est inférieure à 0,005 % en poids et – la concentration en phénols extractibles par l'eau est inférieure à 3 % en poids. <p>Exemples d'usage des bois traités exclusivement industriel et professionnel : voies de chemin de fer, lignes électriques, clôtures, installations portuaires ou voies fluviales, agriculture (échalas d'arbres fruitiers).</p> <p>Les substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans un cadre industriel ou professionnel sont mises sur le marché dans des emballages d'une capacité supérieure ou égale à 20 litres.</p> <p>Leur étiquetage comporte la mention lisible et indélébile : « Réserve aux installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ou aux utilisateurs professionnels ».</p>	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Distillats supérieurs de goudron de houille (Einecs n° 266-026-1)	65996-91-0	<p><i>Produits de traitement du bois</i></p> <p>– à destination du public :</p> <p>Interdiction d'importer et de mettre sur le marché :</p> <p>1/ cette substance utilisée pour le traitement du bois ou une préparation contenant cette substance ;</p> <p>2/ du bois ou des objets en bois traités avec cette substance.</p> <p>– à usage professionnel :</p> <p>Interdiction d'utiliser les bois traités :</p> <p>a/ à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination ;</p> <p>b/ dans les jouets ;</p> <p>c/ pour les équipements d'aires collectives de jeux ;</p> <p>d/ dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau ;</p> <p>e/ dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables ;</p> <p>f/ pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles ;</p> <p>g/ pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.</p>	<p>2/ Dérogation :</p> <p>Les bois traités avec cette substance avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent être mis sur le marché de l'occasion. Cependant, les interdictions visant un usage professionnel des bois traités doivent être respectées (voir ci-contre).</p> <p><i>Utilisation pour le traitement du bois de cette substance ou de préparations en contenant réservée :</i></p> <p>. à un usage industriel dans les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;</p> <p>. ou aux utilisateurs professionnels pour le retraitement exclusif <i>in situ</i>, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la concentration en benzo-a-pyrène est inférieure à 0,005 % en poids et – la concentration en phénols extractibles par l'eau est inférieure à 3 % en poids. <p>Exemples d'usage des bois traités exclusivement industriel et professionnel : voies de chemin de fer, lignes électriques, clôtures, installations portuaires ou voies fluviales, agriculture (échalas d'arbres fruitiers).</p> <p>Les substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans un cadre industriel ou professionnel sont mises sur le marché dans des emballages d'une capacité supérieure ou égale à 20 litres.</p> <p>Leur étiquetage comporte la mention lisible et indélébile : « Réservé aux installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ou aux utilisateurs professionnels ».</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
Disulfure de trinickel	12035-72-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
Endrine	72-20-8	Interdiction de : – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser en l'état ou dans des préparations, cette substance.		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
Epichlorhydrine Voir 1-chloro-2,3-époxypropane	106-89-8			
(époxyéthyl)benzène	96-09-3	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
1,2-époxy-propane	75-56-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Erionite	12510-42-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Etacelasil Voir 6-(2-chloroéthyl)-6-(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	37894-46-5			
Ether bis (chlorométhylrique) Voir Oxyde de bis (chlorométhyle)	542-88-1			
Ether chlorodiméthylrique Voir Oxyde de chlorométhyle et de méthyle	107-30-2			
Ether monoéthylrique d'éthylène-glycol Voir 2-éthoxyéthanol	110-80-5			
Ether monométhylrique d'éthylène-glycol Voir 2-méthoxyéthanol	109-86-4			
2-éthoxy-éthanol	110-80-5	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Ethylène-glycol	107-21-1		Pour être vendus ou distribués à titre gratuit, les produits prêts à l'emploi ou concentrés, renfermant du monoéthylène-glycol, destinés à être utilisés tels quels ou après dilution comme liquides de refroidissement antigél ou fluides caloporteurs doivent contenir un agent répulsif (benzoate de dénatorium ou autre) dont la nature et les conditions d'emploi sont réglementées.	D. 95-326 du 20 mars 1995
Ethylèneimine Voir Aziridine	151-56-4			
Ethylène-thiourée	96-45-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Ethylglycol Voir 2-éthoxyéthanol	110-80-5			
Fibres à usage spécial , à l'exception de celles nommément désignées dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Fibres céramiques réfractaires		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire dont la teneur pondérale en oxydes alcalins et oxydes alcalino-terreux (Na ₂ O + CaO + MgO + BaO) est inférieure ou égale à 18 %		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Fluosilicate de plomb (II) Voir Hexafluorosilicate de plomb (II)	25808-74-6			
Glucinium Voir Béryllium	7440-41-7			
Glucinium (composés de) Voir Béryllium (composés de)				
HEOD Voir Dieldrine	60-57-1			
Heptachlor	76-44-8	Interdiction de : – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser, des produits antisalissures en contenant. Sont considérées comme produits antisalissures les substances et préparations empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur : – les coques de navires ; – les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout appareillage, équipement ou ouvrage, utilisés en pisciculture, aquaculture et conchyliculture ; – tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
		Interdiction de : – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser en l'état ou dans des préparations, cette substance.		D. 92-1074 du 2 octobre 1992

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Hexachlorobenzène	118-74-1	Interdiction de : – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser, des produits antisalissures en contenant. Sont considérées comme produits antisalissures les substances et préparations empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur : – les coques de navires ; – les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout appareillage, équipement ou ouvrage, utilisés en pisciculture, aquaculture et conchyliculture ; – tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Drogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Hexachlorocyclohexane	608-73-1 319-84-6 319-85-7 58-89-9	Interdiction de : – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser, des produits antisalissures en contenant. Sont considérées comme produits antisalissures les substances et préparations empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur : – les coques de navires ; – les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout appareillage, équipement ou ouvrage, utilisés en pisciculture, aquaculture et conchyliculture ; – tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
		Interdiction de : – mettre sur le marché, – détenir en vue de la vente, – céder à titre gratuit ou onéreux, – acquérir, – utiliser en l'état ou dans des préparations, de l'hexachlorocyclohexane contenant moins de 99 p. 100 d'isomère gamma (N° CAS 58-89-9).		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
Hexachloroéthane	67-72-1	À compter du 30 juin 2003 : usage interdit dans la fabrication ou la transformation des métaux non ferreux (installations classées relevant de la déclaration ou de l'autorisation et appartenant soit à la rubrique n° 2546, soit à la rubrique n° 2552 de la Nomenclature des installations classées).		Arr. 21 mars 2003
Hexafluorosilicate de plomb (II)	25808-74-6	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Drogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Hexaméthylphosphoramide	680-31-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Drogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Hexane	110-54-3	Interdiction de vendre ou de distribuer gratuitement au public des dissolutions de caoutchouc et des colles à boyaux renfermant de l'hexane dans une proportion dépassant le pourcentage limite en masse (5) mesuré en fonction de la masse totale de la composition du produit fini.	La fabrication, la commercialisation et la détention des dissolutions de caoutchouc et de colles à boyaux renfermant du benzène sont autorisées pour l'approvisionnement des professionnels dont l'activité comporte l'utilisation de ces produits. L'étiquetage des récipients doit comporter la mention que ce produit est réservé à l'usage professionnel et que sa vente est interdite au public.	D. 87-729 du 28 août 1987
n-hexane Voir Hexane	110-54-3			
HHDN Voir Aldrine	309-00-2			
Huile anthracénique (Einecs n° 292-602-7)	90640-80-5	<p><i>Produits de traitement du bois</i></p> <p>– à destination du public :</p> <p>Interdiction d'importer et de mettre sur le marché :</p> <p>1/ cette substance utilisée pour le traitement du bois ou une préparation contenant cette substance ;</p> <p>2/ du bois ou des objets en bois traités avec cette substance.</p> <p>– à usage professionnel :</p> <p>Interdiction d'utiliser les bois traités :</p> <p>a/ à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination ;</p> <p>b/ dans les jouets ;</p> <p>c/ pour les équipements d'aires collectives de jeux ;</p> <p>d/ dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau ;</p> <p>e/ dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables ;</p> <p>f/ pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles ;</p> <p>g/ pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.</p>	<p>2/ Dérogation :</p> <p>Les bois traités avec cette substance avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent être mis sur le marché de l'occasion. Cependant, les interdictions visant un usage professionnel des bois traités doivent être respectées (voir ci-contre).</p> <p><i>Utilisation pour le traitement du bois de cette substance ou de préparations en contenant réservée :</i></p> <p>. à un usage industriel dans les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;</p> <p>. ou aux utilisateurs professionnels pour le retraitement exclusif <i>in situ</i>, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la concentration en benzo-a-pyrène est inférieure à 0,005 % en poids et – la concentration en phénols extractibles par l'eau est inférieure à 3 % en poids. <p>Exemples d'usage des bois traités exclusivement industriel et professionnel : voies de chemin de fer, lignes électriques, clôtures, installations portuaires ou voies fluviales, agriculture (échalas d'arbres fruitiers).</p> <p>Les substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans un cadre industriel ou professionnel sont mises sur le marché dans des emballages d'une capacité supérieure ou égale à 20 litres.</p> <p>Leur étiquetage comporte la mention lisible et indélébile : « Réservé aux installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ou aux utilisateurs professionnels ».</p>	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
<p>Huile de créosote (Einecs n° 263-047-S)</p>	61789-28-4	<p><i>Produits de traitement du bois</i></p> <p>– à destination du public :</p> <p>Interdiction d'importer et de mettre sur le marché :</p> <p>1/ cette substance utilisée pour le traitement du bois ou une préparation contenant cette substance ;</p> <p>2/ du bois ou des objets en bois traités avec cette substance.</p> <p>– à usage professionnel :</p> <p>Interdiction d'utiliser les bois traités :</p> <p>a/ à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination ;</p> <p>b/ dans les jouets ;</p> <p>c/ pour les équipements d'aires collectives de jeux ;</p> <p>d/ dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau ;</p> <p>e/ dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables ;</p> <p>f/ pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles ;</p> <p>g/ pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.</p>	<p>2/ Dérogation : Les bois traités avec cette substance avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent être mis sur le marché de l'occasion. Cependant, les interdictions visant un usage professionnel des bois traités doivent être respectées (voir ci-contre).</p> <p><i>Utilisation pour le traitement du bois de cette substance ou de préparations en contenant réservée :</i></p> <p>. à un usage industriel dans les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;</p> <p>. ou aux utilisateurs professionnels pour le retraitement exclusif <i>in situ</i>, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la concentration en benzo-a-pyrène est inférieure à 0,005 % en poids et – la concentration en phénols extractibles par l'eau est inférieure à 3 % en poids. <p>Exemples d'usage des bois traités exclusivement industriel et professionnel : voies de chemin de fer, lignes électriques, clôtures, installations portuaires ou voies fluviales, agriculture (échalas d'arbres fruitiers).</p> <p>Les substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans un cadre industriel ou professionnel sont mises sur le marché dans des emballages d'une capacité supérieure ou égale à 20 litres.</p> <p>Leur étiquetage comporte la mention lisible et indélébile : « Réserve aux installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ou aux utilisateurs professionnels ».</p>	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Huile de créosote, fraction acénaphène (Einecs n° 292-605-3)	90640-84-9	<p><i>Produits de traitement du bois</i></p> <p>– à destination du public :</p> <p>Interdiction d'importer et de mettre sur le marché :</p> <p>1/ cette substance utilisée pour le traitement du bois ou une préparation contenant cette substance ;</p> <p>2/ du bois ou des objets en bois traités avec cette substance.</p> <p>– à usage professionnel :</p> <p>Interdiction d'utiliser les bois traités :</p> <p>a/ à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination ;</p> <p>b/ dans les jouets ;</p> <p>c/ pour les équipements d'aires collectives de jeux ;</p> <p>d/ dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau ;</p> <p>e/ dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables ;</p> <p>f/ pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles ;</p> <p>g/ pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.</p>	<p>2/ Dérogation :</p> <p>Les bois traités avec cette substance avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent être mis sur le marché de l'occasion. Cependant, les interdictions visant un usage professionnel des bois traités doivent être respectées (voir ci-contre).</p> <p><i>Utilisation pour le traitement du bois de cette substance ou de préparations en contenant réservée :</i></p> <p>. à un usage industriel dans les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;</p> <p>. ou aux utilisateurs professionnels pour le retraitement exclusif <i>in situ</i>, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la concentration en benzo-a-pyrène est inférieure à 0,005 % en poids et – la concentration en phénols extractibles par l'eau est inférieure à 3 % en poids. <p>Exemples d'usage des bois traités exclusivement industriel et professionnel : voies de chemin de fer, lignes électriques, clôtures, installations portuaires ou voies fluviales, agriculture (échalas d'arbres fruitiers).</p> <p>Les substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans un cadre industriel ou professionnel sont mises sur le marché dans des emballages d'une capacité supérieure ou égale à 20 litres.</p> <p>Leur étiquetage comporte la mention lisible et indélébile : « Réservé aux installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ou aux utilisateurs professionnels ».</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
Huiles de naphthalène Voir Distillats de goudron de houille	84650-04-4			
Huiles siccatives		Interdiction d'appliquer des peintures ou vernis à base d'huiles siccatives dans les cabines ou cages où il est fait usage de peintures ou vernis nitrocellulosiques.		D. 47-1619 du 23 août 1947 modifié
Hydrazine	302-01-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
Hydrazine (sels d')		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Hydrazobenzène	122-66-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Hydrocarbonate de plomb Voir Plomb hydrocarbonate	1319-46-6			
Hydrogéoarsénate de plomb	7784-40-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Interdiction : – de mettre sur le marché, – d'utiliser des préparations en contenant à une concentration supérieure ou égale à 0,1 p. 100.	Dérogation : utilisation du DBB comme intermédiaire de fabrication lorsque sa concentration dans les produits finis est inférieure ou égale à 0,1 p. 100.	D. 92-1074 du 2 octobre 1992
4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)coumarine Voir Coumafène	81-81-2			
Imidazolidine-2-thione Voir Éthylèneithiourée	96-45-7			
2-imidazoline-2-thiol Voir Éthylèneithiourée	96-45-7			
Isobutane contenant 0,1 % ou plus de butadiène (203-450-8)	75-28-5	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Jaune de sulfochromate de plomb [Cette substance est répertoriée dans le Colour Index sous le Colour Index Constitution Number C.I. 77603.]	1344-37-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Lindane Voir Hexachlorocyclohexane	58-89-9			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Mercure (composés du)		<p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre sur le marché, - détenir en vue de la vente, - céder à titre gratuit ou onéreux, - acquérir, - utiliser, <p>des produits antisalissures en contenant.</p> <p>Sont considérées comme produits antisalissures les substances et préparations empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coques de navires ; - les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout appareillage, équipement ou ouvrage, utilisés en pisciculture, aquaculture et conchyliculture ; - tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé. <p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre sur le marché, - détenir en vue de la vente, - céder à titre gratuit ou onéreux, - acquérir, - utiliser, <p>des produits de protection du bois contenant des composés du mercure.</p> <p>Interdiction de les utiliser pour le traitement des eaux industrielles.</p> <p>Interdiction de les utiliser pour l'imprégnation des textiles lourds industriels et des fils destinés à leur fabrication.</p>		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
Méthane sulfonate de plomb (II)	17570-76-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
2-méthoxyaniline	90-04-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<p><i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i></p> <p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; - de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <p><i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées.</p> <p>Les articles visés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; - chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; - jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; - fils et étoffes destinés au consommateur final. 	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
2- (méthoxycarbonyl-hydrazonométhyl) quinoxaline-1,4-dioxyde Voir Carbadox (DCI)	6804-07-5			
2-méthoxyéthanol	109-86-4	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Méthoxy 2-nitrobenzène Voir 2-nitroanisole	91-23-6			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
4-méthoxy-m-phénylènediamine	615-05-4	<p><i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i></p> <p>Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous.</p> <p><i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées.</p> <p>Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.</p>	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
6-méthoxy-m-toluidine Voir 5-méthyl-o-anisidine	120-71-8			
5-méthyl-o-anisidine	120-71-8	<p><i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i></p> <p>Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous.</p> <p><i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées.</p> <p>Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.</p>	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
2-méthyl-aziridine	75-55-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
3-méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle Voir Binapacryl (ISO)	485-31-4			
4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline)	101-14-4	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline) (sels de)		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
4,4'-méthylènebis (2-méthylaniline) Voir 4,4'-méthylènedi-o-toluidine	838-88-0			
4,4'-méthylènedianiline Voir 4,4'-diaminodiphénylméthane	101-77-9			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
4,4'-méthylènedi- toluidine	838-88-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<p><i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i></p> <p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <p><i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées.</p> <p>Les articles visés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final. 	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
Méthylglycol Voir 2-méthoxyéthanol	109-86-4			
1-méthyl-3-nitro-1-nitroso- guanidine	70-25-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Méthylloxirane Voir 1,2-époxypropane	75-56-9			
4-méthyl-m-phénylènedia- mine Voir Toluène-2,4-diamine	95-80-7			
2- (1-méthyl propyl)-4,6-dinitrophénol Voir Dinosèbe	88-85-7			
Monométhyl-dibromo- diphényl méthane Voir Bromobenzyl- bromotoluène	99688-47-8			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Monométhyl-dichloro-diphényl méthane Voir (chlorophényl) (chlorotolyl) méthane				
Monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane Voir (dichlorophényl)(dichloro- tolyl)méthane	76253-60-6			
Monoxyde de carbone	630-08-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Monoxyde de nickel Voir Oxyde de nickel (II)	1313-99-1			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
2-naphtylamine et ses sels	91-59-8	Interdiction de produire et d'utiliser des préparations en renfermant en poids plus de 0,1 p. 100. Pour la détermination de la teneur en poids des substances, les produits intermédiaires ne sont pas pris en compte lorsque les opérations de fabrication d'une préparation s'effectuent en système clos.	La production et l'utilisation de ces préparations ne sont autorisées qu'à des fins de : . recherche, essai, analyse scientifique, . élimination de déchets. Obligations de l'employeur : . moyens de prévention pour éviter l'exposition des travailleurs . déclaration à l'inspecteur du travail . copie de cette déclaration — à adresser au service de prévention des organismes de sécurité sociale compétents — à tenir à disposition du CHSTC ou à défaut des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail . formation pratique pour les travailleurs concernés organisée en liaison avec le CHSCT. Surveillance médicale : fiche d'aptitude renouvelée tous les 6 mois.	D. 89-593 du 28 août 1989
		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer les substances et préparations contenant 0,1 p. 100 (en masse) ou plus de 2-naphtylamine ou ses sels.	Les substances et préparations qui : – présentent un danger en cas d'ingestion et sont étiquetées R. 65 (Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion) ; – peuvent être utilisées comme combustible dans les lampes décoratives et – sont mises sur le marché dans des conditionnements dont la capacité est inférieure ou égale à 15 litres, ne doivent pas contenir de colorant, sauf si ce colorant est imposé pour des raisons fiscales, ni de parfum. Lorsqu'elles sont destinées à des lampes, l'emballage de ces substances et préparations doit porter la mention lisible et indélébile : « Tenir ce liquide et les lampes qui en contiennent hors de portée des enfants ».	Arr. 1 ^{er} fév. 1993 modifié
		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
5-nitroacénaphène	602-87-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
2-nitroanisole	91-23-6	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
4-nitrobiphényle	92-93-3	Interdiction de produire et d'utiliser des préparations en renfermant en poids plus de 0,1 p. 100. Pour la détermination de la teneur en poids des substances, les produits intermédiaires ne sont pas pris en compte lorsque les opérations de fabrication d'une préparation s'effectuent en système clos.	La production et l'utilisation de ces préparations ne sont autorisées qu'à des fins de : . recherche, essai, analyse scientifique, . élimination de déchets. Obligations de l'employeur : . moyens de prévention pour éviter l'exposition des travailleurs . déclaration à l'inspecteur du travail . copie de cette déclaration — à adresser au service de prévention des organismes de sécurité sociale compétents — à tenir à disposition du CHSTC ou à défaut des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail . formation pratique pour les travailleurs concernés organisée en liaison avec le CHSCT. Surveillance médicale : fiche d'aptitude renouvelée tous les 6 mois.	D. 89-593 du 28 août 1989
		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer les substances et préparations contenant 0,1 p. 100 (en masse) ou plus de 4-nitrodiphényle.	Les substances et préparations qui : – présentent un danger en cas d'ingestion et sont étiquetées R. 65 (Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion) ; – peuvent être utilisées comme combustible dans les lampes décoratives et – sont mises sur le marché dans des conditionnements dont la capacité est inférieure ou égale à 15 litres, ne doivent pas contenir de colorant, sauf si ce colorant est imposé pour des raisons fiscales, ni de parfum. Lorsqu'elles sont destinées à des lampes, l'emballage de ces substances et préparations doit porter la mention lisible et indélébile : « Tenir ce liquide et les lampes qui en contiennent hors de portée des enfants ».	Arr. 1 ^{er} fév. 1993 modifié
		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
4-nitro-diphényle Voir 4-nitrobiphényle	92-93-3			
Nitrofène (ISO) Voir Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	1836-75-5			
2-nitronaphtalène	581-89-5	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
2-nitropropane	79-46-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
N-nitrosodiméthylamine	62-75-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Nitrosodipropylamine	621-64-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
2,2'-(nitrosoimino) biséthanol Voir 2,2'-(nitrosoimino) diéthanol	1116-54-7			
2,2'-(nitrosoimino) diéthanol	1116-54-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
5-nitro-o-toluidine	99-55-8	<i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffés destinés au consommateur final.	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Composés Organostanniques		Interdiction de : – les mettre sur le marché comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées en tant que biocides dans des peintures à composés non liés chimiquement ; – les mettre sur le marché ou de les utiliser comme substances et composants de préparations faisant fonction de biocides dans des produits antialgues. Sont considérées comme produits antialgues les substances et préparations empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur : – tous les navires ou bateaux, quelle que soit leur longueur ; – les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout appareillage, équipement ou ouvrage, utilisés en pisciculture, aquaculture et conchyliculture ; – tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.	Exception à l'interdiction visant les produits antialgues : lorsque les composés organostanniques sont destinés à être incorporés dans des produits antialgues utilisés sur des navires de guerre ou des navires auxiliaires de la marine nationale. L'étiquetage des produits antialgues doit respecter les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2003. Ces produits ne peuvent être mis sur le marché pour être cédés à ces entreprises que dans des emballages de capacité égale ou supérieure à 20 litres. Les entreprises qui fabriquent, importent, cèdent à titre onéreux ou gratuit ou utilisent ces produits, tiennent à la disposition de l'administration les statistiques des quantités fabriquées, importées, commercialisées ou utilisées. Ces données sont conservées pendant 5 ans.	D. 92-1074 du 2 octobre 1992 modifié
		Interdiction de les utiliser pour le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur usage.		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
Oxidation base 12 Voir 4-méthoxy-m-phénylène-diamine	615-05-4			
Oxiranne Voir Oxyde d'éthylène	75-21-8			
Oxyde de bis (chlorométhyle)	542-88-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Oxyde de cadmium	1306-19-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Oxyde de carbone Voir Monoxyde de carbone	630-08-0			
Oxyde de chlorométhyle et de méthyle	107-30-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	1836-75-5	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Oxyde de nickel (II)	1313-99-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Oxyde de nickel (III)	1314-06-3	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Oxyde de nickel (IV)	12035-36-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Oxyde de propylène Voir 1,2-époxypropane	75-56-9			
Oxyde de styrène Voir (époxyéthyl) benzène	96-09-3			
Oxyde de triaziridinyl-phosphine	545-55-1	Interdiction de : – fabriquer, – importer, exporter, – détenir en vue de la vente, – vendre, – distribuer à titre gratuit, des textiles ou vêtements traités avec ce produit.		D. 90-847 du 24 sept. 1990
4,4'-oxydianiline	101-80-4	<i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Paraffines chlorées à chaîne courte (alcane contenant 10 à 13 atomes de carbone)		À partir du 1 ^{er} janvier 2004 : interdiction de les mettre sur le marché en tant que substances ou constituants d'autres substances ou préparations à des concentrations supérieures à 1 % pour l'usinage des métaux ou le graissage du cuir.		D. 2003-879 du 8 sept. 2003
Pentachloroéthane	76-01-7		<p><i>Mise sur le marché à destination du public :</i> cette substance doit être utilisée à une concentration inférieure à 1 % en poids dans les substances et préparations destinées à la vente au grand public et/ou aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus.</p> <p><i>Usage professionnel :</i> Lorsque la concentration de la substance est égale ou supérieure à 1 %, son emballage ainsi que celui des préparations qui en contiennent doivent porter la mention lisible et indélébile : « réservé aux installations industrielles ».</p> <p><i>Dérogations :</i> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés à être mis à la disposition de l'utilisateur final : 1/ médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique ; 2/ produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique.</p>	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
<p>Pentachlorophénol, ses sels et ses esters</p>	<p>87-86-5</p>	<p>Interdiction de mettre sur le marché des substances et préparations dans lesquelles les concentrations de pentachlorophénol, de ses sels et de ses esters sont égales ou supérieures à 0,1 p. 100 en masse.</p> <p>Interdiction d'utiliser les bois traités avec ces produits pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fabrication de meubles destinés à être installés à l'intérieur des immeubles ; - la confection de conteneurs destinés à l'agriculture et d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine ou animale, ni pour la fabrication de matériels susceptibles de contaminer ces produits. 	<p>Sont autorisés :</p> <p>1) la mise sur le marché et l'emploi de ces substances et préparations à des fins de recherche, de développement ou d'analyse ;</p> <p>2) et jusqu'au 31 décembre 2008 : la mise sur le marché de ces substances et préparations lorsqu'elles sont destinées aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Elles peuvent y être utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la préservation des bois, <p>Pour être employés comme bois de charpente ou d'ossature, ils doivent être recouverts d'une couche type vernis s'ils sont devenus apparents dans les locaux habités ou recevant du public.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> . construction et aménagement de l'intérieur d'immeubles, . fabrication de meubles destinés à être installés à l'intérieur des immeubles, . confection de conteneurs destinés à l'agriculture et d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine ou animale et fabrication de matériels susceptibles de contaminer ces produits, traitement de ces conteneurs, emballages ou matériels. <p>Les documents commerciaux du bois traité portent la mention « bois traité au pentachlorophénol ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'imprégnation des fibres et textiles lourds, <p>sauf pour l'habillement ou l'ameublement.</p> <p>3) la mise sur le marché de ces substances et préparations lorsqu'elles sont vendues à des professionnels du bâtiment pour les besoins de leur activité.</p> <p>Utilisation <i>in situ</i> pour le traitement curatif des charpentes et des maçonneries attaquées par les champignons responsables de la pourriture cubique, notamment <i>Serpula lacrymans</i>, dans les bâtiments appartenant au patrimoine historique, culturel ou artistique, et, en cas d'urgence, dans d'autres bâtiments.</p> <p>Pour les utilisations prévues au § 2 et au § 3, le pentachlorophénol, ses sels et ses esters utilisés, en tant que tels ou comme constituants de préparations, ont une teneur totale en hexachlorodibenzoparadioxine (H6CDD) inférieure à deux parties par million.</p> <p>Ils sont mis sur le marché dans des contenants d'une capacité d'au moins 20 litres, portant d'une manière lisible et indélébile la mention : « Réserve aux utilisateurs industriels et professionnels. Ils ne sont pas vendus aux professionnels. »</p>	<p>D. 94-647 du 27 juillet 1994 modifié</p>

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Pentachlorophénol et ses dérivés	87-86-5	<p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre sur le marché, - détenir en vue de la vente, - céder à titre gratuit ou onéreux, - acquérir, - utiliser, <p>des produits antisalissures en contenant.</p> <p>Sont considérées comme produits antisalissures les substances et préparations empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coques de navires ; - les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout appareillage, équipement ou ouvrage, utilisés en pisciculture, aquaculture et conchyliculture ; - tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé. 		D. 92-1074 du 2 octobre 1992
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
Pentaoxyde d'arsenic Voir Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Phénols du goudron, charbon, pétrole brut (Einecs n° 266-019-3)	65996-85-2	<p><i>Produits de traitement du bois</i></p> <p>– à destination du public :</p> <p>Interdiction d'importer et de mettre sur le marché :</p> <p>1/ cette substance utilisée pour le traitement du bois ou une préparation contenant cette substance ;</p> <p>2/ du bois ou des objets en bois traités avec cette substance.</p> <p>– à usage professionnel :</p> <p>Interdiction d'utiliser les bois traités :</p> <p>a/ à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination ;</p> <p>b/ dans les jouets ;</p> <p>c/ pour les équipements d'aires collectives de jeux ;</p> <p>d/ dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau ;</p> <p>e/ dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables ;</p> <p>f/ pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles ;</p> <p>g/ pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.</p>	<p>2/ Dérogation :</p> <p>Les bois traités avec cette substance avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent être mis sur le marché de l'occasion. Cependant, les interdictions visant un usage professionnel des bois traités doivent être respectées (voir ci-contre).</p> <p><i>Utilisation pour le traitement du bois de cette substance ou de préparations en contenant réservée :</i></p> <p>. à un usage industriel dans les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;</p> <p>. ou aux utilisateurs professionnels pour le retraitement exclusif <i>in situ</i>, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la concentration en benzo-a-pyrène est inférieure à 0,005 % en poids et – la concentration en phénols extractibles par l'eau est inférieure à 3 % en poids. <p>Exemples d'usage des bois traités exclusivement industriel et professionnel : voies de chemin de fer, lignes électriques, clôtures, installations portuaires ou voies fluviales, agriculture (échalas d'arbres fruitiers).</p> <p>Les substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans un cadre industriel ou professionnel sont mises sur le marché dans des emballages d'une capacité supérieure ou égale à 20 litres.</p> <p>Leur étiquetage comporte la mention lisible et indélébile : « Réservé aux installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ou aux utilisateurs professionnels ».</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
Phényloxirane Voir (époxyéthyl)benzène	96-09-3			
Phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Interdiction de : <ul style="list-style-type: none"> – fabriquer, – importer, – offrir, – vendre, – distribuer à titre gratuit, – détenir, des vêtements et textiles traités avec ce produit. Sanctions : peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5 ^e classe (D.84-272).		D. 79-489 du 20 juin 1979 modifié
Phtalate de bis (2-méthoxyéthyle)	117-82-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Plomb (composés du) à l'exclusion de ceux nommément désignés dans l'annexe de la directive 97/56/CE du 20 octobre 1997		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Plomb (dérivés alkylés du)		Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Plomb hydrocarbonate	1319-46-6	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer les peintures contenant de l'hydrocarbonate de plomb.	Les substances et préparations qui : – présentent un danger en cas d'ingestion et sont étiquetées R. 65 (Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion) ; – peuvent être utilisées comme combustible dans les lampes décoratives et – sont mises sur le marché dans des conditionnements dont la capacité est inférieure ou égale à 15 litres, ne doivent pas contenir de colorant, sauf si ce colorant est imposé pour des raisons fiscales, ni de parfum. Lorsqu'elles sont destinées à des lampes, l'emballage de ces substances et préparations doit porter la mention lisible et indélébile : « Tenir ce liquide et les lampes qui en contiennent hors de portée des enfants ».	Arr. 1 ^{er} fév. 1993 modifié
		Interdiction d'employer la cêruse (hydrocarbonate de plomb) et toute préparation en contenant dans tous les travaux de peinture.		D. 2003-1254 du 23 décembre 2003 (article R. 231-58-4 du code du travail)
Plomb sulfates Voir Sulfates de plomb	7446-14-2 et 15739-80-7			
Polybromobiphényle	59536-65-1	Interdiction de : – fabriquer, – importer, exporter, – détenir en vue de la vente, – vendre, – distribuer à titre gratuit, des textiles ou vêtements traités avec ce produit.		D. 90-847 du 24 sept. 1990
Polychlorobiphényles Voir Biphényles chlorés				

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Polychloroterphényles		<p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquérir, - détenir en vue de la vente, - céder à titre onéreux ou gratuit, - louer, - employer, <p>des PCB ou des appareils contenant des PCB. Par abréviation, sont appelés PCB, les polychlorobipényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.</p> <p>Interdiction de mettre sur le marché de l'occasion des appareils cités au § 1° ci-contre.</p> <p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - séparer des PCB d'autres substances aux fins de réutilisation des PCB, - remplir des transformateurs avec des PCB, à l'exception des compléments de niveau (voir le § 3° ci-contre). 	<p>Sont autorisés jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du plan national de décontamination et d'élimination (au plus tard le 31 décembre 2010 ; sauf pour les transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB, élimination en fin d'utilisation) :</p> <p>1°) la location ou l'emploi des appareils suivants, contenant des PCB, en service avant le 4 février 1987 :</p> <ul style="list-style-type: none"> . appareils électriques en systèmes clos, tels que transformateurs, résistances et inductances ; . condensateurs de poids total supérieur ou égal à 1 kg ; . condensateurs de poids total inférieur à 1 kg, à condition que les PCB contenus aient une teneur moyenne en chlore inférieure à 43 p. 100 et renferment moins de 3,5 p. 100 de pentachlorobipényles ou de biphényles plus fortement chlorés ; . systèmes caloporteurs, sauf dans les installations destinées au traitement des denrées pour l'alimentation humaine ou animale ou à la préparation de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ; . systèmes hydrauliques pour l'équipement souterrain des mines <p>2°) la location ou l'emploi des appareils contenant du (dichlorophényl) (dichlorotolyl) méthane, mélange d'isomères (N°CAS 76253-60-6), mis en service avant le 18 juin 1994 ;</p> <p>3°) les polychlorobiphényles et les polychloroterphényles destinés exclusivement, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans les appareils en service avant le 4 février 1987 ; le (dichlorophényl) (dichlorotolyl) méthane destiné exclusivement, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans des appareils en service avant le 18 juin 1994. L'entretien des appareils contenant ces fluides ne peut continuer, en attendant leur décontamination, leur mise hors service ou leur élimination, que si l'objectif est d'assurer que les fluides qu'ils contiennent sont conformes aux normes ou spécifications techniques relatives à la qualité diélectrique et à condition que les appareils soient en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de fuite.</p> <p>4°) les PCB destinés aux installations et aux usages de la recherche scientifique et technique.</p> <p>Les détenteurs d'un appareil contenant un volume supérieur à 5 dm³ en font la déclaration au Préfet ou au ministre de la Défense. Les appareils, ainsi que les portes des locaux où ils se trouvent, doivent être étiquetés.</p>	D. 87-59 du 2 février 1987 modifié
1,3-propanesultone	1120-71-4	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
3-propanolide Voir 1,3-propiolactone	57-57-8			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
1,3-propiolactone	57-57-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Propylènimine Voir 2-méthylaziridine	75-55-8			
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température (Einesc N° 310-191-5)	122384-78-5	<i>Produits de traitement du bois</i> – à destination du public : Interdiction d'importer et de mettre sur le marché : 1/ cette substance utilisée pour le traitement du bois ou une préparation contenant cette substance ; 2/ du bois ou des objets en bois traités avec cette substance. – à usage professionnel : Interdiction d'utiliser les bois traités : a/ à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination ; b/ dans les jouets ; c/ pour les équipements d'aires collectives de jeux ; d/ dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau ; e/ dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables ; f/ pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles ; g/ pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.	2/ Dérogation : Les bois traités avec cette substance avant le 1 ^{er} juillet 2003 peuvent être mis sur le marché de l'occasion. Cependant, les interdictions visant un usage professionnel des bois traités doivent être respectées (voir ci-contre). <i>Utilisation pour le traitement du bois de cette substance ou de préparations en contenant réservée :</i> . à un usage industriel dans les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ; . ou aux utilisateurs professionnels pour le retraitement exclusif <i>in situ</i> , lorsque : – la concentration en benzo-a-pyrène est inférieure à 0,005 % en poids et – la concentration en phénols extractibles par l'eau est inférieure à 3 % en poids. Exemples d'usage des bois traités exclusivement industriel et professionnel : voies de chemin de fer, lignes électriques, clôtures, installations portuaires ou voies fluviales, agriculture (échalas d'arbres fruitiers). Les substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans un cadre industriel ou professionnel sont mises sur le marché dans des emballages d'une capacité supérieure ou égale à 20 litres. Leur étiquetage comporte la mention lisible et indélébile : « Réservé aux installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ou aux utilisateurs professionnels ».	Arr. 7 août 1997 modifié
Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb [Cette substance est répertoriée dans le Colour Index sous le Colour Index Constitution Number C.I. 77605.]	12656-85-8	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Safrole	94-59-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Silice		<i>Travaux de décapage ou de dessablage au jet :</i> Lorsque ces travaux sont effectués en cabine, ou pour des raisons techniques à l'air libre, l'abrasif utilisé ne doit pas contenir plus de 5 % de silice libre.		D. 69-558 du 6 juin 1969
			Tout emballage ou récipient contenant des abrasifs destinés aux opérations de décapage, dépolissage ou dessablage au jet doit comporter une mention signalant la présence de silice libre dès lors que le taux pondéral de celle-ci excède 5 %.	Arr. 14 janvier 1987
Sous-acétate de plomb Voir Acétate de plomb, basique	1335-32-6			
Sous-sulfure de nickel Voir Disulfure de trinickel	12035-72-2			
Sulfallate (ISO)	95-06-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Sulfate de cadmium	10124-36-4	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Sulfate de diéthyle	64-67-5	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Sulfate de diméthyle	77-78-1	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Sulfates de plomb	7446-14-2 et 15739-80-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer des peintures contenant des sulfates de plomb.	Les substances et préparations qui : – présentent un danger en cas d'ingestion et sont étiquetées R. 65 (Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion) ; – peuvent être utilisées comme combustible dans les lampes décoratives et – sont mises sur le marché dans des conditionnements dont la capacité est inférieure ou égale à 15 litres, ne doivent pas contenir de colorant, sauf si ce colorant est imposé pour des raisons fiscales, ni de parfum. Lorsqu'elles sont destinées à des lampes, l'emballage de ces substances et préparations doit porter la mention lisible et indélébile : « Tenir ce liquide et les lampes qui en contiennent hors de portée des enfants ».	Arr. 1 ^{er} fév. 1993 modifié
		Interdiction d'employer le sulfate de plomb et toute préparation en contenant dans tous les travaux de peinture.		D. 2003-1254 du 23 décembre 2003 (article R. 231-58-4 du code du travail)

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Sulfate de toluène-2,4-diammonium	65321-67-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Sulfure de nickel Voir Sulfure de nickel (II)	16812-54-7			
Sulfure de nickel (II)	16812-54-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Tétracarbonylnickel Voir Nickel carbonyle	13463-39-3			
1,1,1,2 tétrachloroéthane	630-20-6		<i>Mise sur le marché à destination du public :</i> cette substance doit être utilisée à une concentration inférieure à 1 % en poids dans les substances et préparations destinées à la vente au grand public et/ou aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus. <i>Usage professionnel :</i> Lorsque la concentration de la substance est égale ou supérieure à 1 %, son emballage ainsi que celui des préparations qui en contiennent doivent porter la mention lisible et indélébile : « réservé aux installations industrielles ». <i>Dérogations :</i> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés à être mis à la disposition de l'utilisateur final : 1/ médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique ; 2/ produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique.	Arr. 7 août 1997 modifié
1,1,2-tétrachloroéthane	79-34-5		<i>Mise sur le marché à destination du public :</i> cette substance doit être utilisée à une concentration inférieure à 1 % en poids dans les substances et préparations destinées à la vente au grand public et/ou aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus. <i>Usage professionnel :</i> Lorsque la concentration de la substance est égale ou supérieure à 1 %, son emballage ainsi que celui des préparations qui en contiennent doivent porter la mention lisible et indélébile : « réservé aux installations industrielles ». <i>Dérogations :</i> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés à être mis à la disposition de l'utilisateur final : 1/ médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique ; 2/ produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique.	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Tétrachlorure de carbone	56-23-5		<p><i>Mise sur le marché à destination du public :</i> cette substance doit être utilisée à une concentration inférieure à 1 % en poids dans les substances et préparations destinées à la vente au grand public et/ou aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus.</p> <p><i>Dérogations :</i> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés à être mis à la disposition de l'utilisateur final : 1/ médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique ; 2/ produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique.</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
1,2,3,6-tétra-hydro-N-(1,1,2,2-tétrachloro-éthylthio)phtalimide Voir Captafol (ISO)	2425-06-1			
TGIC	2451-62-9	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
Thioacétamide	62-55-5	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	<p>. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I).</p> <p>. Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
4,4'-thiodianiline	139-65-1	<p><i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i></p> <p>Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous.</p> <p><i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées.</p> <p>Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.</p>	<p>Dérogation jusqu'au 1^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.</p>	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
o-tolidine Voir 3,3'-diméthyl-benzidine	119-93-7			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
o-tolidine (sels de) Voir 3,3'-diméthyl-benzidine (sels de)				
Toluène	108-88-3	Interdiction de vendre ou de distribuer gratuitement au public des dissolutions de caoutchouc et des colles à boyaux renfermant du toluène dans une proportion dépassant le pourcentage limite en masse (2) mesuré en fonction de la masse totale de la composition du produit fini.	La fabrication, la commercialisation et la détention des dissolutions de caoutchouc et de colles à boyaux renfermant du toluène sont autorisées pour l'approvisionnement des professionnels dont l'activité comporte l'utilisation de ces produits. L'étiquetage des récipients doit comporter la mention que ce produit est réservé à l'usage professionnel et que sa vente est interdite au public.	D. 87-729 du 28 août 1987
Toluène-2,4-diamine	95-80-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public. <i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.	. Drogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I). Drogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	Arr. 7 août 1997 modifié D. 2003-866 du 9 septembre 2003

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
o-toluidine	95-53-4	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
		<p><i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i></p> <p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <p><i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées.</p> <p>Les articles visés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final. 	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
4-o-tolylazo-o-toluidine Voir o-aminoazo-toluène	97-56-3			
Trémolite Voir Amiante	77536-68-6			
Triamide hexaméthylphosphorique Voir Hexaméthylphosphoramide	680-31-9			

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
1,1,1-trichloroéthane	71-55-6		<p><i>Mise sur le marché à destination du public :</i> cette substance doit être utilisée à une concentration inférieure à 1 % en poids dans les substances et préparations destinées à la vente au grand public et/ou aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus.</p> <p><i>Usage professionnel :</i> Lorsque la concentration de la substance est égale ou supérieure à 1 %, son emballage ainsi que celui des préparations qui en contiennent doivent porter la mention lisible et indélébile : « réservé aux installations industrielles ».</p> <p><i>Dérogations :</i> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés à être mis à la disposition de l'utilisateur final : 1/ médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique ; 2/ produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique.</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
		Interdiction de vendre ou de distribuer gratuitement au public des dissolutions de caoutchouc et des colles à boyaux renfermant du 1,1,1 trichloroéthane dans une proportion dépassant le pourcentage limite en masse (2) mesuré en fonction de la masse totale de la composition du produit fini.	<p>La fabrication, la commercialisation et la détention des dissolutions de caoutchouc et de colles à boyaux renfermant du 1,1,1 trichloroéthane sont autorisées pour l'approvisionnement des professionnels dont l'activité comporte l'utilisation de ces produits.</p> <p>L'étiquetage des récipients doit comporter la mention que ce produit est réservé à l'usage professionnel et que sa vente est interdite au public.</p>	D. 87-729 du 28 août 1987
1,1,2-trichloroéthane	79-00-5		<p><i>Mise sur le marché à destination du public :</i> cette substance doit être utilisée à une concentration inférieure à 1 % en poids dans les substances et préparations destinées à la vente au grand public et/ou aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus.</p> <p><i>Usage professionnel :</i> Lorsque la concentration de la substance est égale ou supérieure à 1 %, son emballage ainsi que celui des préparations qui en contiennent doivent porter la mention lisible et indélébile : « réservé aux installations industrielles ».</p> <p><i>Dérogations :</i> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés à être mis à la disposition de l'utilisateur final : 1/ médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique ; 2/ produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique.</p>	Arr. 7 août 1997 modifié
Trichloroéthylène	79-01-6	Interdiction de vendre ou de distribuer gratuitement au public des dissolutions de caoutchouc et des colles à boyaux renfermant du trichloroéthylène dans une proportion dépassant le pourcentage limite en masse (2) mesuré en fonction de la masse totale de la composition du produit fini.	<p>La fabrication, la commercialisation et la détention des dissolutions de caoutchouc et de colles à boyaux renfermant du trichloroéthylène sont autorisées pour l'approvisionnement des professionnels dont l'activité comporte l'utilisation de ces produits.</p> <p>L'étiquetage des récipients doit comporter la mention que ce produit est réservé à l'usage professionnel et que sa vente est interdite au public.</p>	D. 87-729 du 28 août 1987

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Alpha,alpha,alpha-trichlorotoluène	98-07-7	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Tricinate Voir 2,4,6-trinitro-résorcinate de plomb	15245-44-0			
N,N',N''-triéthylène-phosphoramide Voir Oxyde de triaziridinyl-phosphine	545-55-1			
2,4,5-triméthylaniline	137-17-7	<i>Articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain</i> Interdiction : – d'utiliser dans la fabrication de ces articles ou dans leurs parties teintées, les colorants azoïques définis ci-après ; – de fabriquer, importer, vendre ou distribuer ces articles ou leurs parties teintées contenant les colorants azoïques définis ci-dessous. <i>Remarques :</i> Les colorants azoïques sont les colorants qui, selon les méthodes d'essai référencées dans l'avis publié au Journal officiel du 10 septembre 2003, peuvent libérer par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs amines aromatiques (dont celle ci-contre) en concentrations supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou leurs parties teintées. Les articles visés sont les suivants : – vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches, sacs de couchage ; – chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises ; – jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir ; – fils et étoffes destinés au consommateur final.	Dérogation jusqu'au 1 ^{er} janvier 2005 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines sont dégagées par des résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines, ainsi dégagées, est inférieure à 70 ppm.	D. 2003-866 du 9 septembre 2003
2,4,6-trinitrorésorcinate de plomb	15245-44-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Trioxyde d'arsenic Voir Trioxyde de diarsenic	1327-53-3			
Trioxyde de chrome	1333-82-0	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié
Trioxyde de diarsenic	1327-53-3	Interdiction de mettre sur le marché et d'importer cette substance à destination du public.	. Dérogations à l'interdiction de mise sur le marché à destination du public (voir annexe I). . Usage professionnel autorisé, accompagné de règles d'étiquetage et d'emballage particulières (voir annexe I).	Arr. 7 août 1997 modifié

Produits chimiques	N° CAS	Procédés ou activités visés par une interdiction	Limitations d'emploi ou de mise sur le marché	Textes officiels
Trioxyde de dinickel Voir Oxyde de nickel (III)	1314-06-3			
Produit Tris (tri [2,3 dibromo-propyl] orthophosphate) Voir Phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	126-72-7			
1,3,5,-tris (oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6 (1H,3H,5H)-trione Voir TGIC	2451-62-9			
Uréthane (DCI) Voir Carbamate d'éthyle	51-79-6			

LISTE DES SUBSTANCES CLASSÉES PAR N° CAS

50-29-3	DDT	87-86-5	Pentachlorophénol, ses sels et ses esters et dérivés
50-32-8	Benzo[a]pyrène	88-85-7	Dinosèbe
51-79-6	Carbamate d'éthyle	90-04-0	2-méthoxyaniline
53-70-3	Dibenzo[a,h]anthracène	91-23-6	2-nitroanisole
56-23-5	Tétrachlorure de carbone	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels
56-55-3	Benzo[a]anthracène	91-94-1	3,3'-dichlorobenzidine
57-14-7	N,N-diméthyl-hydrazine	92-67-1	4-aminodiphényle et ses sels
57-57-8	1,3-propiolactone	92-87-5	Benzidine et ses sels
57-74-9	Chlordane	92-93-3	4-nitrobiphényle
58-89-9	Hexachlorocyclohexane	94-59-7	Safrole
60-09-3	4-aminoazobenzène	95-06-7	Sulfallate (ISO)
60-57-1	Dieldrine	95-53-4	o-toluidine
62-55-5	Thioacétamide	95-69-2	4-chloro-o-toluidine
62-75-9	N-nitrosodiméthylamine	95-80-7	Toluène-2,4-diamine
64-67-5	Sulfate de diéthyle	96-09-3	(époxyéthyl)benzène
67-66-3	Chloroforme	96-12-8	1,2-dibromo-3-chloropropane
67-72-1	Hexachloroéthane	96-23-1	1,3-dichloro-2-propanol
68-11-1	Acide thioglycolique, ses sels ou ses esters	96-45-7	Ethylène-thiourée
68-12-2	N,N-diméthylformamide	97-56-3	o-aminoazotoluène
70-25-7	1-méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	98-07-7	Alpha,alpha,alpha-trichlorotoluène
71-43-2	Benzène	99-55-8	5 nitro-o-toluidine
71-55-6	1,1,1-trichloroéthane	101-14-4	4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)
72-20-8	Endrine	101-77-9	4,4'-diaminodiphénylméthane
75-01-4	Chloroéthylène	101-80-4	4,4'-oxydianiline
75-21-8	Oxyde d'éthylène	106-47-8	4-chloroaniline
75-28-5	Isobutane contenant 0,1 % ou plus de butadiène (203-450-8)	106-89-8	1-chloro-2,3-époxypropane
75-35-4	1,1 dichloroéthylène	106-93-4	1,2-dibromo-éthane
75-55-8	2-méthyl-aziridine	106-97-8	Butane contenant 0,1 % ou plus de butadiène (203-450-8)
75-56-9	1,2-époxy-propane	106-99-0	1,3-butadiène
76-01-7	Pentachloroéthane	107-06-2	1,2-dichloroéthane
76-44-8	Heptachlore	107-13-1	Acrylonitrile
77-78-1	Sulfate de diméthyle	107-21-1	Ethylène-glycol
78-87-5	1,2-dichloro-propane	107-30-2	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle
79-00-5	1,1,2-trichloroéthane	108-88-3	Toluène
79-01-6	Trichloroéthylène	109-86-4	2-méthoxyéthanol
79-06-1	Acrylamide	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle
79-34-5	1,1,2,2-tétrachloroéthane	110-54-3	Hexane
79-44-7	Chlorure de diméthylcarbamoyle	110-80-5	2-éthoxy-éthanol
79-46-9	2-nitropropane	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle
81-81-2	Coumafène	117-82-8	Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)

118-74-1	Hexachlorobenzène	7446-14-2	Sulfates de plomb
119-90-4	o-dianisidine	7446-27-7	Bis (orthophosphate) de triplomb
119-93-7	3,3'-diméthylbenzidine	7758-01-2	Bromate de potassium
120-71-8-5	5 méthyl-o-anisidine	7758-97-6	Chromate de plomb
122-66-7	Hydrazobenzène	7778-50-9	Dichromate de potassium
126-72-7	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	7784-40-9	Hydrogéoarsénate de plomb
137-17-7	2,4,5-triméthylaniline	7789-00-6	Chromate de potassium
139-65-1	4,4'-thiodianiline	7789-06-2	Chromate de strontium
151-56-4	Aziridine	7789-09-5	Dichromate d'ammonium
205-82-3	Benzo[j]fluoranthène	7789-12-0	Dichromate de sodium, dihydrate
205-99-2	Benzo[b]fluoranthène	8001-35-2	Camphechlore
207-08-9	Benzo[k]fluoranthène	8001-58-9	Créosote
301-04-2	Di(acétate) de plomb	8021-39-4	Créosote de bois
302-01-2	Hydrazine	10108-64-2	Chlorure de cadmium
309-00-2	Aldrine	10124-36-4	Sulfate de cadmium
319-84-6	Hexachlorocyclohexane	10588-01-9	Dichromate de sodium
319-85-7	Hexachlorocyclohexane	12035-36-8	Oxyde de nickel (IV)
334-88-3	Diazométhane	12035-72-2	Disulfure de trinickel
399-95-1	4-amino-3-fluorophénol	12172-73-5	Amosite - voir Amiante
485-31-4	Binapacryl (ISO)	12510-42-8	Erionite
540-73-8	1,2-diméthylhydrazine	12656-85-8	Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb
542-88-1	Oxyde de bis(chlorométhyle)	13360-57-1	Chlorure de diméthylsulfa-moye
545-55-1	Oxyde de triaziridinylphosphine	13424-46-9	Azoture de plomb (II)
573-58-0	C.I. Direct Red 28	13463-39-3	Nickel carbonyle
581-89-5	2-nitronaphtalène	13765-19-0	Chromate de calcium
592-62-1	Acétate de méthylazoximéthyle	14977-61-8	Dichlorure de chromyle
593-60-2	Bromoéthylène	15245-44-0	2,4,6-trinitrorésorcinate de plomb
598-63-0	Carbonate anhydre neutre	15739-80-7	Sulfates de plomb
602-87-9	5-nitroacénaphène	16071-86-6	CI Direct Brown 95
608-73-1	Hexachlorocyclohexane	16812-54-7	Sulfure de nickel (II)
615-05-4	4-méthoxy-m-phénylènediamine	17570-76-2	Méthane sulfonate de plomb (II)
621-64-7	Nitrosodipropylamine	24613-89-6	Chromate de chrome III
630-08-0	Monoxyde de carbone	25808-74-6	Hexafluorosilicate de plomb (II)
630-20-6	1,1,1,2 tétrachloroéthane	37894-46-5	6-(2-chloroéthyl)-6-(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane
680-31-9	Hexaméthylphosphoramide	59536-65-1	Polybromobiphényle
764-41-0	1,4-dichlorobut-2-ène	61789-28-4	Huile de créosote
838-88-0	4,4'-méthylène di-o-toluidine	65321-67-7	Sulfate de toluène-2,4-diammonium
1076-43-3	Benzène-d6	65996-85-2	Phénols du goudron, charbon, pétrole brut
1116-54-7	2,2'-(nitrosoimino)diéthanol	65996-91-0	Distillats supérieurs de goudron de houille
1120-71-4	1,3-propanesultone	75113-37-0	Hydrogénéborate de dibutylétain
1303-28-2	Pentaoxyde de diarsenic	76253-60-6	(Dichlorophényl)(dichlorotolyl)méthane
1306-19-0	Oxyde de cadmium	77402-03-0	Acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant 0,1 % ou plus d'acrylamide)
1313-99-1	Oxyde de nickel (II)	77402-05-2	Acrylamidoglycolate de méthyle (contenant 0,1 % ou plus d'acrylamide)
1314-06-3	Oxyde de nickel (III)	77536-66-4	Actinolite - voir Amiante
1319-46-6	Plomb hydrocarbonate	77536-67-5	Anthophyllite - voir Amiante
1327-53-3	Trioxyle de diarsenic	77536-68-6	Trémolite - voir Amiante
1332-21-4	Amiante	80387-97-9	3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl méthyl thio acétate de 2-éthylhexyle
1333-82-0	Trioxyle de chrome	84650-04-4	Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène
1335-32-6	Acétate de plomb, basique	90640-80-5	Huile anthracénique
1344-37-2	Jaune de sulfochromate de plomb	90640-84-9	Huile de créosote, fraction acénaphène
1420-07-1	Dinoterbe	99688-47-8	Bromobenzyl bromotoluène
1836-75-5	Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	122384-78-5	Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température
1937-37-7	C.I. Direct Black 38	132207-32-0	Chrysotile - voir Amiante
2425-06-1	Captafol (ISO)	132207-32-1	Crocidolite - voir Amiante
2451-62-9	TGIC		
2602-46-2	C.I. Direct Blue 6		
6804-07-5	Carbadox (DCI)		
7440-38-2	Arsenic		
7440-41-7	Béryllium		
7440-43-9	Cadmium et ses composés		

ANNEXES

Dispositions particulières relatives aux substances et préparations classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

(Arrêté du 7 août 1997 modifié par arrêtés
des 13 octobre 1998, 19 avril 2001 et 3 janvier 2003)

Substances et préparations à destination du public

Il est interdit de mettre sur le marché et d'importer :

- certaines substances classées cancérogènes de catégorie 1 ou 2,
- certaines substances classées mutagènes de catégorie 1 ou 2,
- certaines substances classées toxiques pour la reproduction en catégorie 1 ou 2,
- certaines préparations qui contiennent une ou plusieurs substances cancérogènes ou/et mutagènes ou/et toxiques pour la reproduction citées précédemment, à une concentration égale ou supérieure à la limite de classement fixée par la réglementation relative à la classification et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses¹.

Dérogation

L'interdiction ne s'applique pas aux produits suivants, au stade final, destinés à l'utilisateur final :

- 1) médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique,
- 2) produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique,
- 3) produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
- 4) combustibles vendus en système fermé (ex. : bonbonnes de gaz liquéfié),
- 5) couleurs pour artistes.

Produits destinés à un usage professionnel

L'interdiction ne vise pas ces produits.

Leur emballage doit porter la mention lisible et indélébile : « Réservé aux utilisateurs professionnels ».

L'étiquetage de ces substances et préparations à usage professionnel relève du classement « Toxique » (symbole T) ou « très toxique » (symbole T+) et s'accompagne :

- pour les substances et préparations classées cancérogènes de catégorie 1 ou 2, de la phrase de risque R 45 : « peut causer le cancer » ou R 49 : « peut causer le cancer par inhalation »,
- pour les substances et préparations classées mutagènes de catégorie 1 ou 2, de la phrase de risque R 46 : « peut causer des altérations génétiques héréditaires »,
- pour les substances et préparations classées toxiques pour la reproduction en catégorie 1 ou 2, de la phrase de risque R 60 : « peut altérer la fertilité » ou R 61 : « risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant ».

Liste des textes réglementaires cités

- Décret n° 47-1619 du 23 août 1947 modifié par décret n° 62-1040 du 27 août 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.
- Décret n° 49-1499 du 16 novembre 1949 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales.
- Décret n° 69-558 du 6 juin 1969 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet.
- Arrêté du 17 février 1976 : interdiction d'emploi du chlorure de vinyle comme agent propulseur d'aérosols et interdiction du commerce des aérosols en contenant.
- Décret n° 79-489 du 20 juin 1979 modifié par décret n° 84-272 du 11 avril 1984 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'offre, de la vente, de la distribution, à titre gratuit et de la détention des vêtements et textiles traités avec le produit Tris (tri [2,3 dibromopropyl] orthophosphate).
- Arrêté du 14 janvier 1987 relatif à l'information des utilisateurs sur la présence de silice libre dans les abrasifs destinés aux opérations de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet.
- Décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié par décrets n° 92-1074 du 2 octobre 1992, n° 97-503 du 21 mai 1997 et n° 2001-63 du 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.
- Décret n° 87-729 du 28 août 1987 relatif aux dissolutions de caoutchouc et aux colles à boyaux.
- Décret n° 88-120 du 1^{er} février 1988 modifié par décrets n° 95-608 du 6 mai 1995 et n° 96-364 du 30 avril 1996 relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés
- Décret n° 89-593 du 28 août 1989 réglementant la production et l'utilisation de certaines substances dangereuses.
- Décret n° 90-847 du 24 septembre 1990 interdisant la fabrication, l'importation, l'exportation et la vente de textiles et vêtements traités à l'oxyde de triaziridinylphosphine ou au polybromobiphényle.
- Décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 modifié par décrets n° 2002-506 du 12 avril 2002 et n° 2003-879 du 8 septembre 2003, relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses.
- Arrêté du 1^{er} février 1993 modifié par arrêté du 13 octobre 1998 relatif à l'interdiction de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ou vénéneuses.
- Décret n° 94-647 du 27 juillet 1994 modifié par décret n° 2002-506 du 12 avril 2002, relatif à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du pentachlorophénol, du cadmium et de leurs composés, ainsi que du (dichlorophényl) (dichlorotolyl)méthane, du (chlorophényl) (chlorotolyl)méthane et du bromobenzyl- bromotoluène.
- Décret n° 95-326 du 20 mars 1995 relatif aux obligations de sécurité concernant la distribution de certains liquides à base de monoéthylèneglycol.
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.
- Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, modifié par décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation.
- Arrêté du 7 août 1997 modifié par arrêtés du 13 octobre 1998, du 19 avril 2001, du 3 janvier 2003 et du 2 juin 2003, relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses.
- Décret n° 98-848 du 21 septembre 1998 fixant les conditions d'usage professionnel de produits renfermant de l'acide thioglycolique, ses sels ou ses esters.
- Arrêté du 12 juillet 2000 relatif aux exceptions à l'interdiction de l'amiante.
- Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).
- Arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions d'étiquetage des produits anti-salissure.
- Arrêté du 21 mars 2003 relatif à l'interdiction de l'usage de l'hexachloroéthane.
- Décret n° 2003-879 du 8 septembre 2003 relatif aux paraffines chlorées à chaîne courte et aux composés organostanniques et modifiant le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses.
- Avis relatif à l'application du décret n° 2003-866 du 9 septembre 2003 relatif aux colorants azoïques dans les articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain.
- Décret n° 2003-866 du 9 septembre 2003 relatif aux colorants azoïques dans les articles en tissu et en cuir en contact avec le corps humain.
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

1. Cette limite spécifique est fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, ou à défaut, par le tableau VI de l'arrêté du 21 février 1990 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances dangereuses.

Annexe III

Code du travail (extraits)

1^{re} partie : Législative

Livre II – Réglementation du travail Titre III – Hygiène et sécurité du travail Chapitre I – Dispositions générales (Loi n° 73-4 du 2-1-73)

Art. L. 231-7 (Loi n° 76-1106 du 6-12-76). Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées, réglementées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi des dites substances ou préparations serait le fait du chef d'établissement ou des travailleurs indépendants.

(Loi n° 85-772 du 25-7-85 modifiée par loi n° 91-1414 du 31-12-91) « Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un État membre des Communautés européennes (Loi n° 93-1420 du 31-12-93) » ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance. »

(Loi n° 91-1414 du 31-12-91) « Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de substances ou de préparations dangereuses destinées à être utilisées dans des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, fournir à un organisme agréé par les ministres chargés du travail et de l'agriculture toutes les informations nécessaires sur ces produits, notamment leur composition, en vue de permettre d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les informations sont fournies par l'organisme agréé, les personnes qui y ont accès et les modalités selon lesquelles sont préservés les secrets de fabrication. »

(Loi n° 85-772 du 25-7-85) « Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

– à l'importateur d'une substance en provenance d'un État membre des Communautés européennes (Loi n° 93-1420 du 31-12-93) » ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen », si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes ;

– au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'État, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

Obligation peut, en outre, être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder, par des organismes agréés par le ministre du Travail, à des analyses des produits visés au premier alinéa du présent article, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain.

Les mesures d'application du présent article font l'objet de décrets en Conseil d'État pris dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées. Ces règlements peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits.

2^e partie : Décrets en Conseil d'État Livre II – Réglementation du travail Titre III – Hygiène et sécurité du travail Chapitre I – Dispositions générales

Section V – Prévention du risque chimique

(Décret n° 79-230 du 20-3-79)

Sous-section 1 – Principes de classement des substances et des préparations dangereuses

Art. R. 231-51 (Décret n° 92-1261 du 3-12-92). Au sens de la présente section, on entend par « substances » les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production

contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

On entend par « préparations » les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Sont considérées comme « dangereuses » au sens de la présente section les substances et préparations correspondant aux catégories suivantes :

a) Explosibles : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;

b) Comburantes : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;

c) Extrêmement inflammables : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;

d) Facilement inflammables : substances et préparations :

– qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

– à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source ;

– ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;

e) Inflammables : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas ;

f) Très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques ;

g) Toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques ;

h) Nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou des risques aigus ou chroniques ;

i) Corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;

j) Irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;

k) Sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilité telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets indésirables caractéristiques ;

l) Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence ;

m) Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;

n) (Décret n° 94-181 du 1-3-94) Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;

o) (Décret n° 94-181 du 1-3-94) Dangereuses pour l'environnement : substances et préparations qui, si elles entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.

Des arrêtés des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture fixent les modalités et les critères de classement des substances et des préparations dans les catégories mentionnées ci-dessus et déterminent le classement, le symbole d'identification et l'indication du danger de chacune de ces catégories ainsi que les phrases types mentionnant les risques particuliers et les conseils de prudence.

Sous-section 7 – Dispositions d'urgence

Art. R. 231-57 (ex R. 231-48) (Décret n° 79-230 du 20-3-79). En cas d'urgence motivée par un grave danger pour les travailleurs, le ministre chargé du travail peut, par arrêtés, limiter, réglementer ou interdire la commercialisation ou l'utilisation à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi de la substance ou préparation dangereuse, sans recueillir l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. La durée de validité de ces arrêtés ne peut excéder six mois non renouvelables. Elle peut toutefois être portée à douze mois après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.



COMPOGRAVURE
IMPRESSION, BROCHAGE
IMPRIMERIE CHIRAT
42540 ST-JUST-LA-PENDUE
AVRIL 2004
DÉPÔT LÉGAL 2004 N° 1674

Pour commander les films (en prêt), les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service prévention de votre CRAM ou CGSS.

Services prévention des CRAM

ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
BP 392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
www.cram-alsace-moselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.cram-alsace-moselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 488
68020 Colmar cedex
tél. 03 89 21 62 20
fax 03 89 21 62 21
www.cram-alsace-moselle.fr

AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 00
fax 05 56 39 55 93
documentation.prevention@cramaquitaine.fr

AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 22
fax 04 73 42 70 15
preven.cram@wanadoo.fr

BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord
38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 22
fax 03 80 70 51 73
prevention@cram-bfc.fr

BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
www.cram-bretagne.fr

CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrilles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 79 70 00
fax 02 38 79 70 30
prev@cram-centre.fr

CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 79 00 64
doc.tapr@cram-centreouest.fr

ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@cram-lr.fr

MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 05 62 14 29 30
fax 05 62 14 26 92
doc.prev@cram-mp.fr

NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@cram-nordest.fr

NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 63 40
www.cram-nordpicardie.fr

NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
10 rue Alfred Kastler
14053 Caen cedex 4
tél. 02 35 03 58 21
fax 02 35 03 58 29
catherine.lefebvre@cram-normandie.fr
dominique.morice@cram-normandie.fr

PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
BP 93405, 44034 Nantes cedex 1
tél. 02 51 72 84 00
fax 02 51 82 31 62
prevention@cram-pl.fr

RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme,
38 Isère, 42 Loire, 69 Rhône,
73 Savoie, 74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@cramra.fr

SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@cram-sudest.fr

Services prévention des CGSS

GUADELOUPE

Immeuble CGRR
Rue Paul-Lacavé
97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00
fax 05 90 21 46 13
lina.palmon@csgs-guadeloupe.fr

GUYANE

Espace Turenne Radamonthe
Route de Raban, BP 7015
97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04
fax 05 94 29 83 01

LA RÉUNION

4 boulevard Doret
97405 Saint-Denis cedex
tél. 02 62 90 47 00
fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes
97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31
05 96 66 51 33
fax 05 96 51 81 54
prevention.cgss@martinique.fr

Cette brochure rassemble, sous forme synthétique, les dispositions réglementaires interdisant ou limitant l'emploi ou la mise sur le marché des produits chimiques utilisés en milieu professionnel. Les textes retenus, émanant des ministères chargés du Travail, de la Santé, de l'Industrie, de l'Environnement ou de l'Économie, intéressent aussi bien les chefs d'entreprise que les fabricants ou vendeurs de ces produits. Le lecteur accède à l'information par le nom chimique de la substance ou par l'intermédiaire de son numéro CAS.

de méthylgl
méthylazoxi
basique sels
arsenique
lycol chyla
basique
acétate mét
métho
sels d'é



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS ED 881

2^e édition • avril 2004 • 6 000 ex. • ISBN 2-7389-1203-6